



COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet :

Conventions pluriannuelles pour la mise en œuvre de l'expérimentation TZCLD

L'An Deux Mille Vingt Deux, le vingt-huit février dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Exercice : 29
Présents : 24
Absents : 5

Présents : MM Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Chasson, Chezeau, Diatta, Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garraud, Gleyze, Griffe, Guillot, Laville, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo.

Pour : 28
Abstentions :
Contre : 1

Excusé(e)s : M. Dersi (pouvoir à M. Noël), Mme Heyndrickx (pouvoir à Mme Valla), M. Jouve (pouvoir à M. Peverelli), Mme Keskin (pouvoir à Mme Tolfo), M. Vallon (pouvoir à Mme Bayle).

Secrétaire : Mme Segueni

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »,

Vu le décret n°2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022, publié au JORF n°0176 du 31 juillet 2021,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 habilitant le territoire de la Ville de Le Teil pour mener l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée », publié au JORF n°0302 du 29 décembre 2021,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré

APPROUVE les deux conventions annexées à la présente délibération à intervenir pour la mise en œuvre de l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » :

- La convention pluriannuelle 2022-2026 entre l'Association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée », l'EBE ActiviTeil, la collectivité du Teil et dont les cosignataires sont L'État et Le Département de l'Ardèche ;
- La convention pluriannuelle 2022-2026 entre L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » et la Commune et dont les cosignataires sont L'État, le Département de l'Ardèche et Pôle emploi.

AUTORISE Monsieur le Maire à les signer.

Pour extrait conforme
Le Maire
Olivier PEVERELLI



Convention pluriannuelle année 2022 - 2026
entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée
et la collectivité du Teil

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021,

Vu le décret n°2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022, publié au JORF n°0176 du 31 juillet 2021,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée", publié au JORF n°0302 du 29 décembre 2021,

La présente convention précise les relations :

Entre, d'une part,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

Et, d'autre part,

La collectivité locale qui porte le Comité Local pour l'emploi du Teil, dont le siège est à rue de l'Hôtel de ville, 07400 Le Teil ; ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi**»,

Et

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Thierry Devimeux, sis Préfecture de l'Ardèche - rue Pierre Filliat - BP 721 - 07007 PRIVAS Cedex dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Olivier Amrane, sis Conseil Départemental de l'Ardèche, Hôtel du Département Quartier la Chaumette – BP 737 07007 Privas, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Département cosignataire »,

D'autre part,

Et

Pôle emploi, Établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régie par l'article L 5312-1 du Code du Travail, domicilié au 8 Rue Léon Blum, 26200 Montélimar; et représenté par sa directrice adjointe Madame Carole Granjon, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Pôle Emploi cosignataire »,

D'autre part,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les relations et engagements du comité local pour l'emploi du Teil et de l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

ARTICLE II – LE TERRITOIRE

II - 1 - Le territoire d'expérimentation

Le territoire d'expérimentation comprend la totalité de la commune du Teil.

L'équipe expérimentale du territoire est composée :

- du Comité local pour l'emploi,
- de l'équipe projet,
- de la ou des unités d'entreprises à but d'emploi (outil(s) de création d'emplois supplémentaires sur le territoire).

Annexe 1 - Carte du territoire

II - 2 - Comité local pour l'emploi

II - 2 - 1 - Composition du Comité local pour l'emploi :

Le comité local pour l'emploi est composé de membres de droit :

- de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements parties prenantes à l'expérimentation, notamment les départements, désignés par leur assemblée respective ;
- de représentants de l'Etat ;
- de représentants de Pôle emploi ;
- de représentants de la direction et des salariés des entreprises conventionnées par le Fonds ;
- de représentants des acteurs économiques locaux ;
- de représentants des personnes privées durablement d'emploi ;
- d'un représentant du fonds d'expérimentation mentionné à l'article 10 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 ;

et de membres invités :

- représentants de la mission locale et cap emploi / Impact H ;
- représentants de l'IAE ;
- représentants des associations ;
- représentants des syndicats de salariés.

Il est présidé par le maire représentant la collectivité territoriale du Teil habilitée pour l'expérimentation.

Annexe 2-1 - T1 2022 - Liste des membres du comité local pour l'emploi

II - 2 - 2 - Modalités de gouvernance et fonctionnement du comité local pour l'emploi :

Afin d'assurer la continuité de ces missions et d'assurer l'animation de la dynamique de coopération territoriale indispensable à la mise en œuvre du droit à l'emploi, le comité local pour l'emploi s'engage à se réunir au moins 4 fois par an.

Il s'appuie sur une équipe projet composée de 4 ETP (équivalent temps plein).

Annexe 2-2 - T1 2022 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - T1 2022 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

II - 2 - 3 - Rôle du comité local pour l'emploi :

Le comité local pour l'emploi du Teil fait partie de l'équipe expérimentale nationale aux côtés des représentants des EBE et du Fonds d'expérimentation. A ce titre, il participe aux travaux de l'équipe expérimentale proposés par l'Association.

Il mobilise et organise la coopération des acteurs pour mettre en œuvre le droit à l'emploi. Il est chargé de l'information et de la rencontre avec les personnes privées durablement d'emploi, il veille au caractère supplémentaire des emplois créés par les unités d'EBE au regard de ceux existants sur le territoire. Il est responsable du suivi et de l'atteinte de l'exhaustivité.

Comme précisé dans l'article 28 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, le comité local pour l'emploi est chargé de piloter l'expérimentation dans le territoire habilité selon les principes fondamentaux du projet, d'en suivre le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires pour assurer le suivi et établir le bilan et l'évaluation de l'expérimentation.

A ce titre, il est chargé de :

1° Coordonner l'action des acteurs locaux participant à l'expérimentation ;

2° Etablir un état de la situation socio-économique du territoire en termes de chômage de longue durée et d'activités économiques existantes ;

- 3° Informer et accueillir l'ensemble des personnes privées durablement d'emploi volontaires ;
- 4° Déterminer, en lien avec les acteurs des politiques de l'emploi, la liste des demandeurs d'emploi mentionnés à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée volontaires pour participer à l'expérimentation, et identifier leurs compétences ainsi que leur projet professionnel ;
- 5° Organiser, avec Pôle emploi et les acteurs du territoire, les modalités d'accompagnement des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation et identifier leurs besoins de formation ;
- 6° Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits, adaptées aux compétences des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation, non concurrentes des activités économiques existantes et ne se substituant pas aux emplois privés ou publics déjà présents sur le territoire;
- 7° Elaborer le programme d'actions mentionné au VII de l'article 9 de la loi du 14 décembre susvisée;
- 8° Proposer le conventionnement des entreprises participant à l'expérimentation à l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;
- 9° Assurer le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et de ses résultats.

Il communique au comité scientifique mentionné à l'article 30 toutes les informations nécessaires à l'évaluation et à l'association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage et au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

ARTICLE III – L'ATTEINTE DE L'EXHAUSTIVITÉ OU LE DROIT À L'EMPLOI

Le comité local pour l'emploi, à travers l'animation de la coopération locale pour le droit à l'emploi, mobilise l'ensemble des partenaires pour répondre au besoin du territoire.

En complément de l'action des employeurs déjà présents sur le territoire et à la lumière du besoin exprimé, le comité local pour l'emploi a pour objectif de projeter la création des emplois supplémentaires nécessaires au sein d'entreprises à but d'emploi.

III - 1 - Besoin en emploi du territoire

Le comité local pour l'emploi s'engage à mettre en place les actions nécessaires à l'information et à l'accueil continu des personnes concernées (inscrites ou non à Pôle Emploi) pendant toute la durée de l'expérimentation.

Il mobilise les moyens d'actions adaptés et assure un suivi de l'atteinte de l'exhaustivité.

Le nombre estimé de personnes privées durablement d'emploi sur le territoire au 31 décembre 2021 est de 345 personnes.

Un plan d'actions pour l'information et la mobilisation des bénéficiaires du RSA doit être mis en place entre le Comité local pour l'emploi et le Département de l'Ardèche.

Annexe 2-4 - T1 2022 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

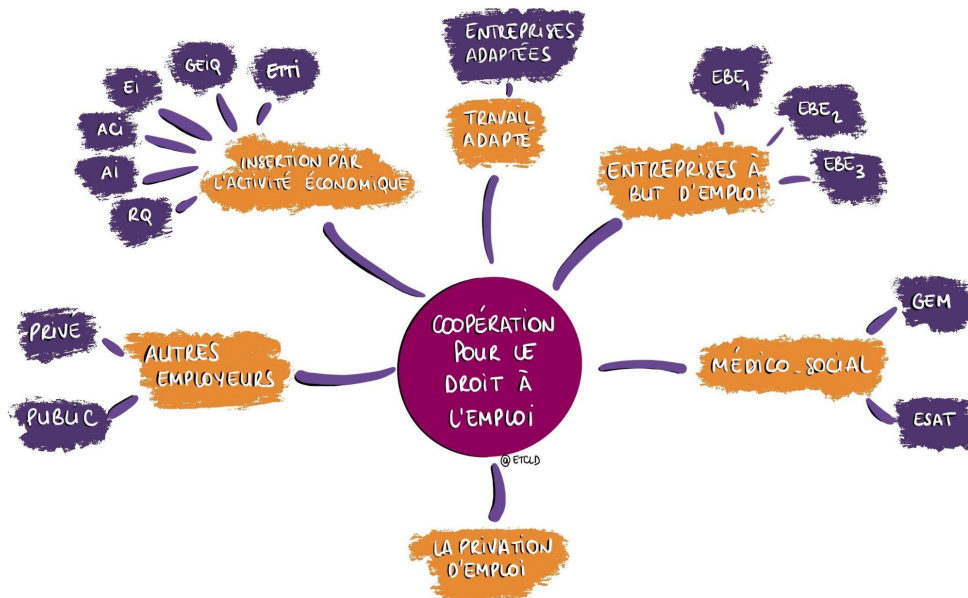
III - 2 - Mise en œuvre opérationnelle du droit à l'emploi

III - 2 - 1 Mobilisation des acteurs existants sur le territoire

La première responsabilité du comité local pour l'emploi est la mobilisation de la coopération entre les partenaires du territoire pour le droit à l'emploi.

Le territoire du Teil mobilise un grand nombre d'acteurs directement concernés par le droit à l'emploi (Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi/ Impact H), à l'action sociale (CCAS, DDRTSP, Communauté de commune ARC, Département), et le réseau de professionnels du bâtiment, les commerçants et les artisans. Le CLE s'appuie sur les réseaux liés à la création d'entreprises (France Initiative, ADIE et Initiative, la Chambre des Métiers, Natura Scop, Le Faisceau sud) et d'autres acteurs socio-économiques du territoire (Secours Populaire, Secours Populaire, Zone 5, Mayesha Espoir, Les Connexions, Lez'arts collectif, Centre Socio-Culturel, Amesud, clubs sportifs).

Identification des partenaires et des leviers d'embauche (employeurs territoriaux, entreprises adaptées, insertion par l'activité économique, ..).



Annexe 2-5 - T1 2022 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire du Teil.

III - 2 - 2 - Production d'emplois supplémentaires en EBE

Pour mettre en œuvre le droit à l'emploi, en complément de l'action des acteurs du territoire, le comité local pour l'emploi propose la création d'unités d'EBE pour l'embauche des personnes privées durablement d'emploi (cf. Article 9 loi du 14 décembre 2020 : depuis plus d'un an et domiciliées depuis plus de six mois sur le territoire). Une convention tripartite est signée entre l'Association, le comité local pour l'emploi et chaque entreprise à but d'emplois.

Au 1er janvier 2022, le comité local pour l'emploi estime le besoin d'emplois supplémentaires à 220 personnes privées durablement d'emploi.

Il propose de conventionner les entreprises suivantes pour développer des unités d'EBE en charge de créer des emplois supplémentaires à travers la réalisation d'activités supplémentaires et non concurrentielles :

Entreprise à but d'emploi

Nom : ActiviTeil

Statuts : Association

L'association ActiviTeil a pour objet de développer des services aux habitants, aux entreprises locales et aux collectivités (recyclerie, do it yourself, entretien de Zone 5, repair vélo, services à la personne, livraison de courses, animation culturelle, gestion du tiers-lieu culturel) ainsi que des activités de production (recyclage de bâches monumentales, maraîchage bio, cuisine du monde).

Contribution au plan d'atteinte de l'exhaustivité : L'EBE compte 54 salariés pour 44 ETP dont 40 ETP issus de la privation d'emploi au 31 décembre 2022.

Le comité local pour l'emploi précise la contribution de chaque EBE à l'atteinte de l'exhaustivité et propose les modalités d'embauche auxquelles s'engagent les EBE.

Des entreprises non identifiées à la signature de la présente convention peuvent être conventionnées par l'Association sur proposition du comité local pour l'emploi. Ce conventionnement est intégré par avenant.

Annexe 2-6 - T1 2021 - Calendrier des embauches

III - 2 - 3 - Pilotage par le comité local pour l'emploi de l'exhaustivité et de la supplémentarité des emplois

Le comité local du Teil s'engage à mettre en œuvre les moyens d'actions et les correctifs adaptés pour veiller au respect des principes essentiels de l'expérimentation que sont :

- l'information de tous les habitants du territoire, l'exhaustivité des contacts auprès des personnes privées d'emploi des personnes privées et la mise en oeuvre du droit à l'emploi pour tous les volontaires;

- la nature supplémentaire/non concurrentielle des activités créées. Celles-ci ne se substituent pas à des offres existantes et ne créent pas d'effet d'aubaine.

ARTICLE IV – BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le comité local pour l'emploi assure le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et ses résultats. Pour cela, il communique :

- au comité scientifique mentionné à l'article 28 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, toutes les données nécessaires à l'évaluation
- à l'association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage, au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

Le comité local pour l'emploi s'engage à renseigner les outils de collectes de données transmis par l'Association.

Par ailleurs, le comité local pour l'emploi s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale.

ARTICLE V – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association.

Pour l'Association, le logo est celui apposé sur la présente convention.

Le territoire peut utiliser le logo avec la précision « Territoire habilité du Teil, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

Le logo du Département de l'Ardèche apparaît sur l'ensemble des documents de communication liés au projet du territoire habilité du Teil.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre l'Association et le comité local pour l'emploi du Teil pour la durée de l'expérimentation à compter du 20 décembre 2021.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE VIII – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin de l'habilitation.

ARTICLE IX – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les comités locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020, et dans les conditions fixées par l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

Fait au Teil, le

Olivier Peverelli, Maire du Teil,
Président du Comité local pour l'emploi du Teil

Louis Gallois
Président de l'Association ETCLD,

Thierry Devimeux, Préfet de l'Ardèche,
Pour l'Etat cosignataire,

Carole Granjon
Directrice adjointe Pôle Emploi Montélimar
Pour Pôle Emploi cosignataire,

Olivier Amrane,
Président du Conseil départemental de l'Ardèche
Pour Département cosignataire,

Table des Annexes :

Annexe 1 - Carte du territoire

Annexe 2-1 - T1 2021 - Liste des membres du comité local pour l'emploi

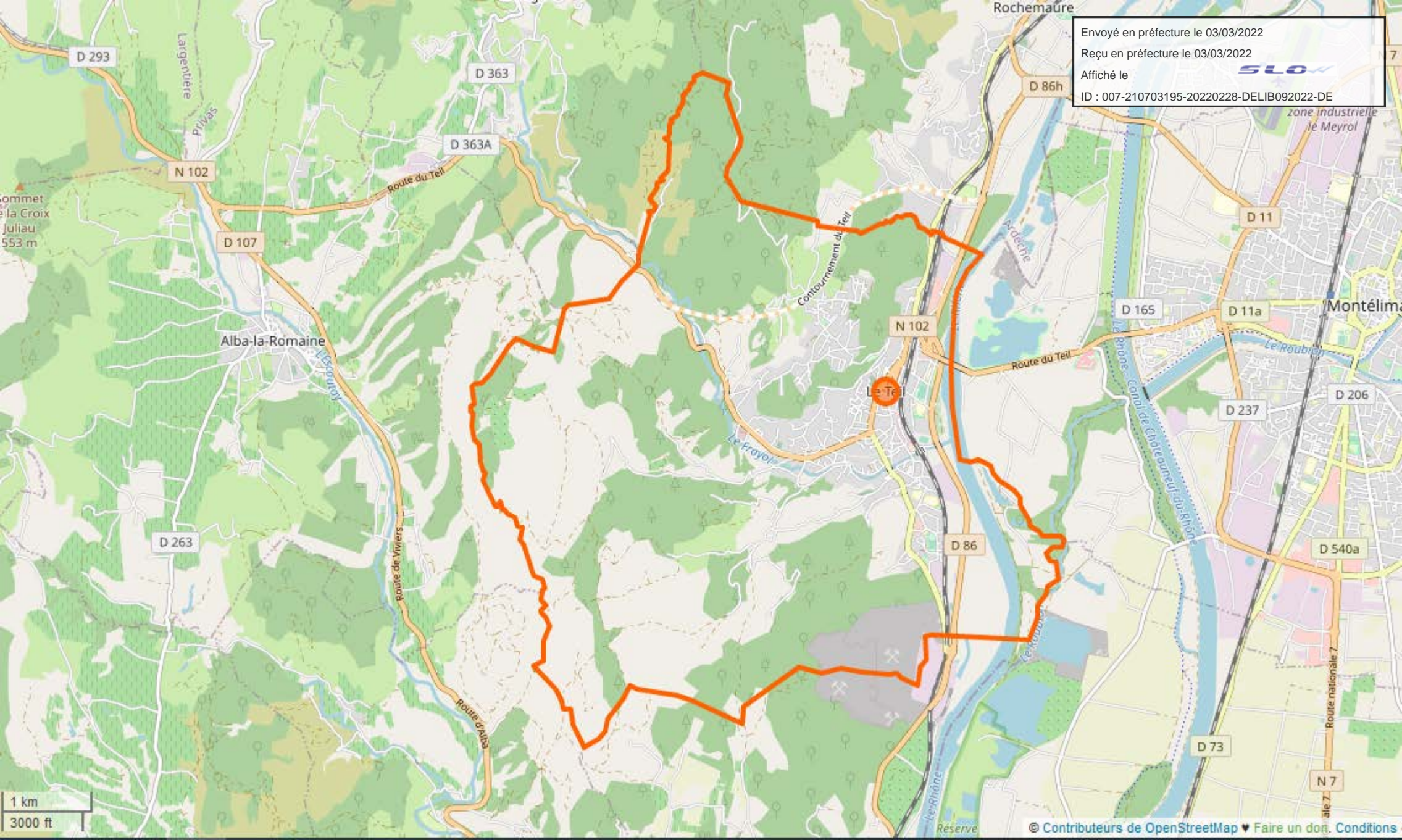
Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - T1 2021 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

Annexe 2-4 - T1 2021 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

Annexe 2-5 - T1 2021 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire du Teil

Annexe 2-6 - T1 2021 - Calendrier des embauches



Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 007-210703195-20220228-DELIB092022-DE



1 km
3000 ft



**EXPERIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE**

Annexe 2 - T1 2022 Collectivité du Teil

Date : 23/12/2021

Comité local pour l'emploi (CLE)

Liste des membres du comité local pour l'emploi (annexe 2-1) :

Le comité local pour l'emploi de la collectivité du Teil se compose de :

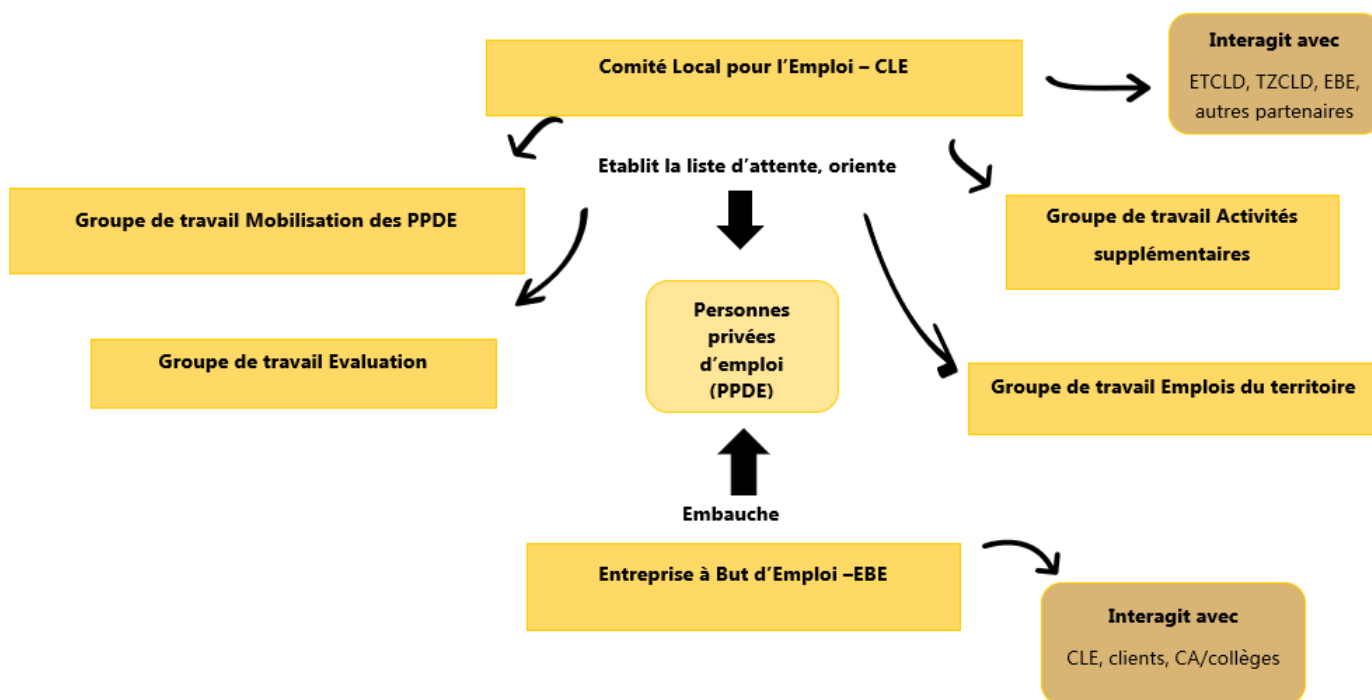
- Représentant de la commune du Teil : Olivier Peverelli, maire du Teil
- Représentant de l'Etat : Thierry Devimeux, préfet de l'Ardèche ou son représentant
- Représentant du Conseil départemental de l'Ardèche : Laëtitia Bourjat, Conseillère spéciale auprès du président du Département en charge de l'économie, de l'insertion et de l'emploi
- Représentant de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron : Marie-Joseph Laussel - vice-présidente en charge de la petite enfance – jeunesse et de la restauration collective - action sociale
- Représentant de la Région Auvergne Rhône Alpes : Isabelle Massebeuf
- Représentant de Pôle Emploi Montélimar : Carole Granjon, directrice adjointe
- Mission Locale Centre-Ardèche : Arnaud Beurton, directeur
- Rebond - entreprise d'insertion : Jean-Luc Roqueplan, président
- Le Terreau : Philippe Vey, président
- Léz'arts collectif : Jérôme Clavert, président
- EDF : Anne-Isabelle Colomer
- AVS : Anne Samiez
- Intermarché : Frédéric Hoyiez
- Isabelle Michel : présidente de Cap Le Teil
- Secours Populaire : Patrick Hérault, Secrétaire général
- Amesud : Mariette Aubert, directrice
- Les Connexions : Félicien Poncelet, membre du Conseil d'Administration
- Centre socio-culturel : Denise Roqueplan, présidente
- Mayesha Espoir : Arafa Mbae, fondatrice de l'association
- The Teil To Be, Olivier Rey : fondateur et salarié de l'association
- Zone 5 : Quentin Grand Salangros, Président
- CFDT: Armelle Berthon, secrétaire générale
- Représentants des salariés PPDE : 2 salariés
- Représentants des bénévoles : François Beaujolin et Guy Flury

Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme, ...) (annexe 2-2) :

Le comité local pour l'emploi du territoire du Teil a son siège à la Mairie du Teil, Rue de l'Hôtel de ville, 07400 Le Teil. Il est présidé par le maire du Teil, Monsieur Olivier Peverelli.

Le CLE du Teil est composé de plusieurs organes : le CLE élargi qui fait office de comité de Pilotage, le CLE qui a un rôle plus opérationnel, les différents groupes de travail : "Mobilisation des PPDE", "Activités Supplémentaires", "Emploi du territoire" et "Évaluation".

Schéma d'organisation du projet TZCLD au Teil SIMPLIFIÉ



Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le consensus est recherché néanmoins en cas d'égalité des voix, le président tranche.

Les réunions se tiennent une fois tous les deux mois et peuvent également se réunir en séance élargie à minima 1 fois par an.

Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE (annexe 2-3) :

- Composition :**

Le comité local pour l'emploi du Teil dispose d'une équipe composée de 4 ETP.

Composition de l'équipe opérationnelle du Comité Local pour l'Emploi									
Nom	Prénom	ETP au sein de l'équipe	Fonction au sein de l'équipe	Modalités de mobilisation	Date d'entrée dans l'équipe projet	Date de fin de contrat ou de présence dans l'équipe	Durée du contrat, de la MAD, du partenariat (en année)	Type de structure d'origine	Nom de la structure d'origine de la mise à disposition ou du mécénat
Borne	Alain	0.1	Référent mobilisation/ Elu	Bénévolat	3/1/2016	fin du mandat	5	Commune	Commune Le Teil
Grimoud	Nathalie	0.2	Responsable évaluation, animation des groupes de travail	Salariat - CDD	01/10/2018	03/10/2023	3	Commune	Commune Le Teil
Mathéus	Pierre	1	Chef de projet, futur directeur de l'EBE	Salariat - CDD	26/04/2021	31/03/22	1	Commune	Commune Le Teil
XXX	XXX	1	Chef de projet	Salariat - CDD	Recrutement en cours	XXX	XXX	Commune	Commune Le Teil
Monot	Léa	1	Identification et Mobilisation des PPDE, animation du groupe de Travail Mobilisation des PPDE	Salariat - CDD	9/27/2021	20/03/2023	1	Commune	Commune Le Teil
Mbae	Arafa	0.2	Adulte-relais mobilisation	salariat - CDD mobilisation	8/1/2019	2025	5	Commune	Commune Le Teil
Ahmed	Sitti	0.2	adulte-relais mobilisation	salariat - CDD	01/11/2021	2025	5		Commune Le Teil

				<i>mobilisation</i>					
<i>Beaujolin</i>	<i>François</i>	<i>0.1</i>	<i>Référent entreprises</i>	<i>Bénévolat</i>	<i>01/02/2019</i>	<i>2024</i>	<i>5</i>	<i>Aucune</i>	<i>Aucune</i>
<i>Flury</i>	<i>Guy</i>	<i>0.1</i>	<i>Référent entreprises</i>	<i>bénévolat</i>	<i>01/09/19</i>	<i>2024</i>	<i>5</i>	<i>Aucune</i>	<i>Aucune</i>
<i>Polizzi</i>	<i>Lily</i>	<i>0.1</i>	<i>Mobilisation public secours populaire</i>	<i>partenariat</i>	<i>01/01/2022</i>	<i>2027</i>	<i>5</i>	<i>Association</i>	<i>Secours Populaire Le Teil</i>
<i>Reymond</i>	<i>Sophie</i>	<i>0.1</i>	<i>Conseillère</i>	<i>Partenariat</i>	<i>01/07/2020</i>	<i>2025</i>	<i>5</i>	<i>Organisation parapublique</i>	<i>Pôle Emploi Montélimar</i>
<i>Granjon</i>	<i>Carole</i>	<i>0.1</i>	<i>Directrice adjointe</i>	<i>Partenariat</i>	<i>01/07/2020</i>	<i>2025</i>	<i>5</i>	<i>Organisation parapublique</i>	<i>Pôle Emploi Montélimar</i>
<i>Flaugere</i>	<i>Morgane</i>	<i>0.1</i>	<i>Mobilisation des partenaires actifs dans l'insertion + mobilisation des BRSA</i>	<i>Partenariat</i>	<i>9/1/2020</i>	<i>2025</i>	<i>5</i>	<i>Conseil départemental</i>	<i>CD Ardèche</i>
<i>XXX</i>	<i>XXX</i>		<i>Chargé.e de mission</i>	<i>Partenariat</i>	<i>XX/XX/XXXX</i>	<i>XXX</i>	<i>XXX</i>	<i>Conseil départemental</i>	<i>CD Ardèche</i>
<i>Sirvent</i>	<i>José</i>	<i>0.1</i>	<i>Accompagnateur emploi</i>	<i>Partenariat</i>	<i>1/1/2022</i>	<i>2027</i>	<i>5</i>	<i>Conseil départemental</i>	<i>CD Ardèche</i>
		<i>0.1</i>	<i>travailleurs sociaux</i>	<i>Partenariat</i>	<i>1/1/2022</i>	<i>2027</i>	<i>5</i>	<i>Conseil départemental</i>	<i>CD Ardèche</i>
		<i>0.3</i>	<i>Coordinateur SPIE</i>	<i>Partenariat</i>	<i>1/4/2022</i>	<i>2027</i>	<i>5</i>	<i>Conseil départemental</i>	<i>CD Ardèche</i>
		<i>0.3</i>	<i>Animateur emploi entreprises SPIE</i>	<i>Partenariat</i>	<i>1/4/2022</i>	<i>2027</i>	<i>5</i>	<i>Conseil départemental</i>	<i>CD Ardèche</i>

● Budget :

Budget du Comité Local pour l'Emploi								
DEPENSES	2022	2023	2024		RECETTES	2022	2023	2024
Frais de fonctionnement	50 000€	73 080€	73 080€		Fonds européens	34 500€	63 658€	63 658€
Dépenses de personnel	89 316€	103 680€	103 680€		Etat	1 000€	15 000€	0€
Dépenses de personnel Département (SPIE) non valorisée	0€	0€	0€		Conseil départemental de l'Ardèche (SPIE non valorisée)	0€	0€	0€
Locaux	5 400 €	5 375 €	5 375 €		Commune du Teil	91 257€	63 477 €	64 477€
Formation PPDE	0€	40 000€	40 000€		Partenaire privé (fonds revitalisation Calcia+ EDF)	17 959€	40 000€	54 000€
					Financement formations dont Pôle emploi	0€	40 000€	40 000€
TOTAL DES DEPENSES	144 716€	222 135€	222 135€		TOTAL DES RECETTES	144 716€	222 135€	222 135€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	2022	2023	2024		FINANCEMENTS	2022	2023	2024
Mise à disposition	26 856€	26 856€	26 856€		Commune + Pôle Emploi + Département de l'Ardèche + Intercommunalité	26 856€	26 856€	26 856€
Mécénat de compétences	0€	0€	0€		Associations: Secours Populaire, Zone 5 + bénévoles sans organisation de rattachement	31 131€	31 131€	31 131€
Bénévolat	31 131€	31 131€	31 131€					
TOTAL	57 987€	57 987€	57 987€		TOTAL	57 987€	57 987€	57 987€

Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE (annexe 2-4) :

- **Cible :**

Au 31 décembre 2021, 345 personnes privées durablement d'emploi ont été identifiées et considérées comme éligibles sur le territoire de l'expérimentation.

- **Stratégie d'identification :**

L'information des personnes potentiellement privées d'emploi a été menée par des campagnes de communication et de mobilisation de nos partenaires. Ce travail a permis l'accueil des personnes par l'équipe et les partenaires et au sein de permanences dédiées. Ces rencontres physiques ont été accompagnées par un suivi téléphonique permanent.

- **Méthode d'information :**

Différentes actions ont été réalisées :

- Actions d'information directe : Commune du Teil, acteurs de l'ESS, services du Département
- Accueil dans les "Maisons des projets" et partenaires : permanences en centre-ville et dans les QPV, permanences au Secours Populaire, accueil par les partenaires de l'emploi, accompagnement de la Solidarité Nouvelle contre le chômage
- Suivi téléphonique des PPDE

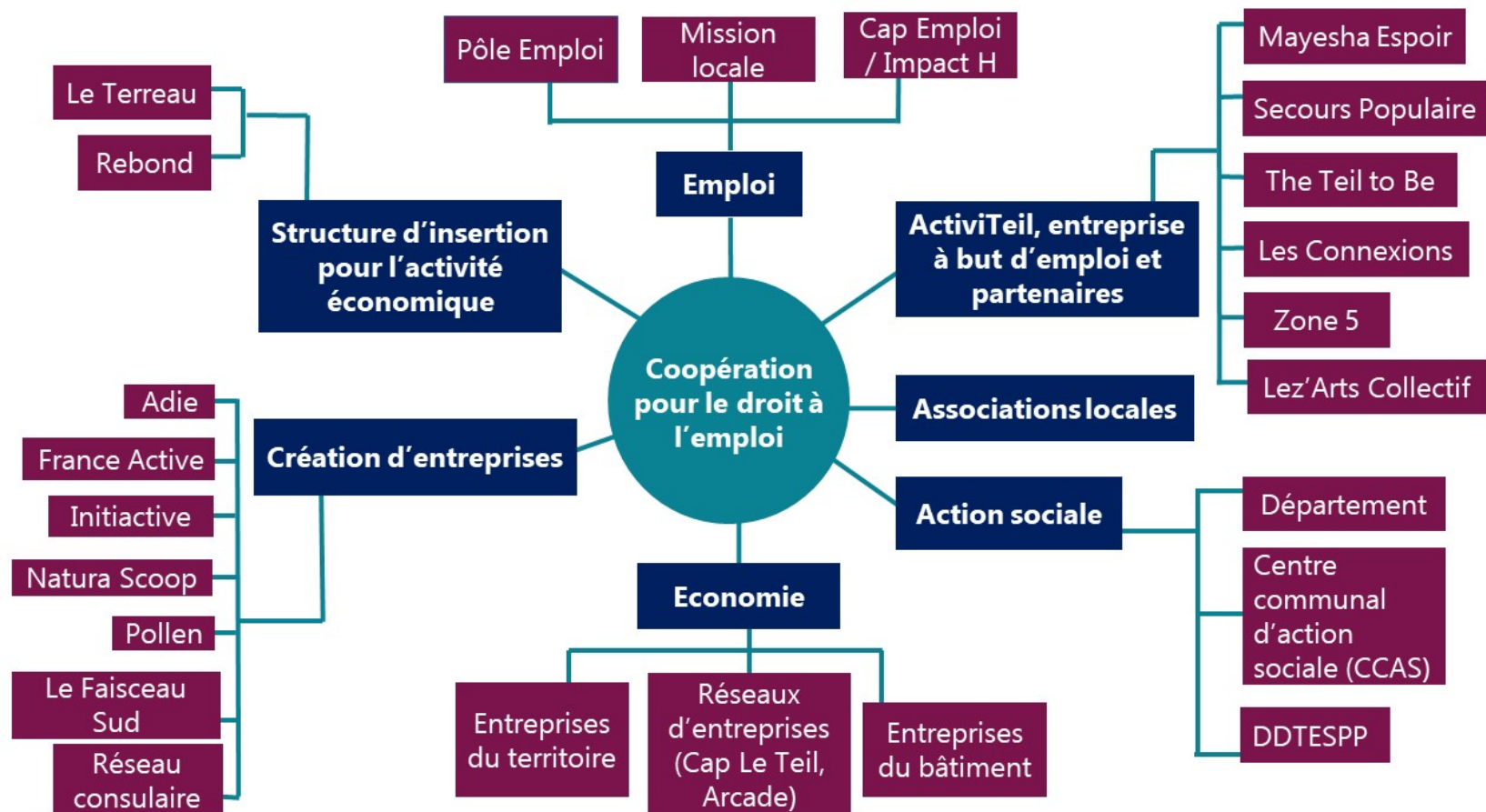
Le nombre de personnes potentiellement concernées par l'expérimentation sur le territoire est de 719. Le nombre de PPDE estimés sur le territoire est de 130.

Solde de liste de mobilisation au 31/12/2021	130
---	-----

Statut	2022	2023	2024
A - Entrée en liste d'attente	100	80	60
B - Sortie de la PDE en EBE	50	60	50
C - Sortie de la PDE hors EBE	15	35	35
D - Autres parcours	-	-	-
E - Plus concernés	30	30	20

Solde de la liste de mobilisation	135	90	45
--	-----	----	----

Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire (annexe 2-5) :



Calendrier des embauches (annexe 2-6):

Calendrier des embauches (annexe 2-6)			
<i>Indiquer les EBE déjà existantes, ainsi que les projets de création d'EBE</i>			
	Projection 2022	Projection 2023	Projection 2024
Unité d'EBE n°1 - ActiviTeil	40 ETP conventionnés	80 ETP conventionnés	95 ETP conventionnés
Projets d'EBE	-	24 ETP conventionnés	52 ETP conventionnés

- **Relations CLE / EBE :**

La répartition des rôles entre le CLE et l'EBE est bien définie. Le CLE soutient l'EBE sur l'accompagnement des salariés (accompagnement social et professionnel), la gouvernance de l'EBE (relation avec les institutions, participation à des instances de l'EBE, etc.), l'opérationnel (recrutement), ainsi que la recherche et la préfiguration de nouvelles activités de l'EBE.

Des réunions hebdomadaires sont mises en place entre l'équipe de l'EBE et l'équipe projet du CLE. Des réunions mensuelles sont organisées entre le Président du CLE, la direction de l'EBE, le chef de projet, le coordinateur SPIE. Ces réunions permettent d'échanger en interne sur les axes d'amélioration et les difficultés.

Des instances de travail communes sont aussi organisées : le groupe de travail "mobilisation des PPDE" réunit l'équipe opérationnelle et les acteurs de l'emploi (dont le DRH de l'EBE) et permet de coordonner les pré-embauches ; le groupe de travail "activités supplémentaires" réunit les partenaires économiques, le ou les EBE, l'équipe opérationnelle et permet de travailler de manière transversale sur l'identification, le développement et la non-concurrence de nouvelles activités.

Les locaux proches facilitent les échanges entre le CLE et l'EBE.

- **Développement des activités :**

Les activités identifiées et leur plan de développement sont en adéquation avec les profils des personnes concernées.

Plusieurs activités seront mises en oeuvre la première année :

- Activités de production : recyclage de bâches monumentales, maraîchage bio, traiteur et cuisine du monde,
- Prestation de services : Recyclerie, rénovation et réparation, ateliers palettes et do it yourself, entretien de zone 5, lombricompostage et collecte de biodéchets, livraison de courses pour les commerçants de la ville, Repair vélo, services aux collectivités, animation culturelle, services à la personne, gestion du tiers-lieu culturel, services support de l'EBE.

Convention pluriannuelle année 2022 - 2026

entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, l'EBE

ActiviTei et la collectivité du Teil

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021,

Vu le décret n°2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022, publié au JORF n°0176 du 31 juillet 2021,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée", publié au JORF n°0302 du 29 décembre 2021,

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **L'Association** »

D'une part,

La collectivité locale qui porte le Comité Local pour l'emploi du Teil, dont le siège est à rue de l'Hôtel de ville, 07400 Le Teil, représentée par le maire, Monsieur Olivier Peverelli ; ci-après dénommé le

« **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'entreprise à but d'emploi ActiviTei, dont le siège est à rue de l'Hôtel de ville, 07400 Le Teil, représentée par Monsieur Frédéric HOYIEZ, président de l'EBE, ci-après dénommée

« EBE ActiviTei »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Thierry Devimeux, sis Préfecture de l'Ardèche, rue Pierre Filliat, BP 721, 07007 PRIVAS Cedex, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ardèche en exercice, Monsieur Olivier Amrane, sis Département de l'Ardèche, Hôtel du Département Quartier la Chaumette, BP 737, 07007 Privas, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le département cosignataire »,

D'autre part,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE) - article 24 décret n°2021-863 du 30 juin 2021

Le Comité Local pour l'Emploi (CLE) du Teil, dans le cadre de son plan d'atteinte de l'exhaustivité, propose le conventionnement de l'EBE ActiviTeil pour développer une unité d'EBE.

L'EBE ActiviTeil participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE ActiviTeil met en œuvre les activités utiles sur le territoire, dans le respect de la complémentarité, sous le contrôle du comité local.

I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE

I - 1 - 1 - Identification de l'EBE

Nom : EBE ActiviTeil

Objet social : création d'emplois supplémentaires et développement d'activités

Siège social : rue de l'Hôtel de ville, 07400 Le Teil

Site d'activité : 3 rue boissy d'Anglas, 07400 Le Teil

Numéro de SIRET : 90523388800015

OPCO : en cours (Code APE 88.10C)

Date d'ouverture de l'unité EBE : 1er avril 2022

Apport initial en capital ou fonds propres : 0€.

I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée

L'EBE ActiviTeil, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts d'association.

I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité

L'EBE ActiviTeil, s'engage, dans ses statuts, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

Cet engagement est formalisé dans l'article 6 des statuts.

I - 2 - Gouvernance de l'EBE

L'EBE ActiviTeil est administrée par un Conseil d'Administration (voir annexe 1).

L'EBE ActiviTeil prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise selon les modalités décrites en annexe 2-2.

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - T1 2022 - Composition et modalités de travail dans l'organe de gouvernance (et délégations)

Annexe 2-2 - T1 2022 - Modalités d'organisation de la participation des salariés à la vie de l'entreprise

Annexe 2-3 - T1 2022 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires

Le CLE du Teil est chargé de suivre l'atteinte de l'exhaustivité et est garant de la complémentarité des emplois créés par l'EBE ActiviTeil sur le territoire du Teil.

Le CLE du Teil s'engage à informer mensuellement l'EBE ActiviTeil de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBE ActiviTeil s'engage à fournir au CLE du Teil les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions.

II - 2 - Création d'emplois supplémentaires par l'EBE ActiviTeil

L'objectif de l'EBE ActiviTeil est de concourir à l'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire du Teil délimité dans le cadre de l'expérimentation. L'EBE propose de créer d'ici le 31 décembre 2024, 112 emplois supplémentaires, soit 90 ETP. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local pour l'emploi, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBE ActiviTeil est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP - équivalent temps plein) et le prévisionnel économique.

Les modalités d'organisation du collectif de travail de l'EBE ActiviTeil sont jointes en annexe 2-4.

Annexe 2-4 - T1 2022 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE ActiviTeil s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année.

L'EBE ActiviTeil participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local du Teil. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 2-5 - T1 2022 - Modèle économique, activités, plan de trésorerie et plan d'investissement de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre

III - 1 - La contribution au développement de l'emploi

III - 1 - 1 - Le taux et la composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein, est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il

s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat pour l'année 2021 est 102%.

Le Département de l'Ardèche s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emploi supplémentaire créé en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Avant le 5 du mois du trimestre à échoir (décembre, mars, juin, septembre), L'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour le trimestre suivant, via le système d'information.
- Avant le 10 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 26 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et, d'autre part, du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de

l'emploi :

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, par décision de l'Association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction :

- des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- de la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- des spécificités socio-économiques du territoire.

III - 2 - La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et est versée en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après négociation avec l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

III - 4 - Avenant

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi et le montant de la dotation d'amorçage.

ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI

IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées

L'EBE ActiviTeil doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec Pôle emploi et les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées

Pôle Emploi ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci pouvant évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les comité locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020, et dans les conditions fixées à l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux

personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

ARTICLE VII – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi, du comité local et du Département de l'Ardèche.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité du Teil, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité du Teil, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du 1er avril 2022.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE IX – RÉILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à _____, le _____

Louis Gallois
Le Président de l'Association ETCLD,

Frédéric Hoyiez
Président de l'EBE ActiviTeil

Olivier Pévèrelli
Maire du Teil, représentant le Comité local
pour l'emploi du Teil

Thierry Devimeux
Pour l'Etat,
Préfet de l'Ardèche

Olivier Amrane,
Président du Conseil départemental,
représentant le Département de l'Ardèche

Table des Annexes :

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - T1 2022 - Composition et modalités de travail dans l'organe de gouvernance (et délégations)

Annexe 2-2 - T1 2022 - Modalités d'organisation de la participation des salariés à la vie de l'entreprise

Annexe 2-3 - T1 2022 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

Annexe 2-4 - T1 2022 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-5 - T1 2022 - Modèle économique, activités, plan de trésorerie et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

STATUTS

Association « ActiviTeil »

Entreprise à but d'emploi (EBE)

0. Préambule

Par sa nature, l'association a pour vocation de créer des emplois pour les chômeurs de longue durée et de démontrer ainsi que toute personne d'une part a des compétences, d'autre part est employable. Porter une telle ambition nécessite que l'association mette collectivement en œuvre des valeurs qui la rendront exemplaire : le respect et la valorisation prioritaires de l'humain, la bienveillance, la solidarité, l'écoute et le partage.

Les comportements individuels des salariés et de la gouvernance de l'association contribueront également à atteindre cette ambition d'exemplarité. L'association souhaite porter ces valeurs dans la réalisation des activités qui doivent se faire au bénéfice du territoire, de son développement durable et de ses différents acteurs.

Après habilitation du territoire, l'association sera conventionnée sur le territoire de Le Teil dans le cadre de la loi N°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale.

Le Comité Local pour l'Emploi (CLE), parce qu'il est l'organe de gouvernance du projet Territoire Zéro Chômeur Longue Durée (TZCLD) de Le Teil est un acteur clé sur le territoire et pour l'association en tant qu'EBE.

A ce titre, une fois que l'association aura reçu l'habilitation en tant qu'EBE, le CLE sera consulté pour toutes les décisions clés de la vie de l'association, conformément à la loi, aux décrets et arrêtés ministériels.

Pour une meilleure lecture des statuts, sont définis les acronymes suivants :

- CLE : Comité Local pour l'Emploi
- EBE : Entreprise à But d'Emploi
- AG : Assemblée Générale
- AGO : Assemblée Générale Ordinaire
- AGE : Assemblée Générale Extraordinaire
- CA : Conseil d'Administration
- RI : Règlement Intérieur

1. Nom de l'association

Il est fondé par les signataires des présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : « *ActiviTeil* » dénommée « L'association » dans la suite des statuts.

2. Objet

L'association a pour objet de résorber le chômage de longue durée par la mise en place de dispositifs adaptés au premier rang desquels la mise en place d'une EBE.

3. Siège social

Le siège social sera installé, à titre provisoire, à la Mairie de Le Teil. Le transfert au sein du territoire sera de la compétence du Conseil d'administration.

4. Durée de vie, durée de l'exercice.

La durée de l'association est illimitée. La durée de l'exercice est de 12 mois, commencera le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice commencera au jour de la signature des statuts et s'achèvera exceptionnellement au 31 décembre 2022.

5. Activités

L'objet social sera déployé à travers des activités, à but non lucratif, qui seront exercées en direct ou à travers des partenariats. Ses activités présentes et futures s'inscriront par leur finalité et leurs modalités d'exécution dans le cadre d'un développement soutenable et durable.

Plusieurs activités ont d'ores et déjà été identifiées et seront déployées progressivement dès que l'habilitation aura été obtenue. Chacune de ces activités fait l'objet d'une fiche technique descriptive, annexée au RI.

L'association pourra aussi développer de nouvelles activités en fonction des opportunités qui se présenteront. Elle pourra enfin développer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires aux activités principales existantes et futures.

Les activités, qu'elles soient principales ou accessoires, seront autorisées par le CA après avis favorable du CLE. Le CA s'assurera que toute nouvelle activité répond aux critères suivants :

- Utilité au territoire
- Non concurrence sur le territoire avec des activités existantes
- Maîtrise par l'EBE des compétences requises pour les exercer

6. Ressources

Par sa nature, l'association est à but non lucratif. Ses activités répondront aux conditions d'exonération d'impôts prévues par les textes légaux ou réglementaires.

Dans ce cadre, ses ressources seront constituées :

- Des excédents éventuels résultant des différentes activités.
- Des subventions obtenues notamment auprès de l'Etat, des collectivités locales, des fondations
- Des dons
- Des adhésions des membres, dont le montant et les redevables seront fixés par l'Assemblée générale

Le CA pourra autoriser le recours, s'il le juge opportun, au financement bancaire.

7. Membres adhérents de l'association

Est membre, et aura donc le droit de vote, toute personne ou entité ayant payé la cotisation annuelle fixée dans le RI par l'AG. Tout salarié est membre de fait.

Les membres de l'association seront regroupés en trois collèges, à savoir :

- Collège A : les salariés de l'EBE,
- Collège B : les utilisateurs des services (personnes physiques ou morales qui utilisent les services et prestations de l'association),
- Collège C : les partenaires de l'EBE (personnes physiques ou morales qui par leur action soutiennent l'association dans la durée)

disposant respectivement de 40% pour le collège A, 20% pour le collège B et 40% pour le collège C des voix au sein de l'assemblée générale. Au sein de chaque collège, le principe retenu est : un adhérent = une voix.

Les votes exprimés sont d'abord totalisés par collège, ensuite à ces votes sont appliqués les pondérations en application du principe de proportionnalité. Les votes ainsi pondérés sont remontés au niveau de l'AG. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette règle de proportionnalité sont explicitées dans le RI.

Hormis le cas des salariés qui sont membres adhérents de fait, tout autre membre devra être agréé par le CA après avis du CLE et confirmé par l'AG.

Les motifs de perte de la qualité de membre adhérent sont les suivants :

- Pour les salariés, démission ou licenciement ; le salarié aura toutefois la faculté de rester membre adhérent dans le collège approprié correspondant à son nouveau statut sous réserve d'acceptation du Conseil d'administration ;
- Pour les autres membres, démission, non renouvellement par choix personnel, décès ;
- Radiation ou révocation sur proposition du CA, après avis du CLE, approuvée par l'AG.

8. Assemblée générale ordinaire (AGO)

Tous les membres adhérents peuvent participer aux AG. Pour que l'AG puisse valablement délibérer, un quorum de 50% de membres présents ou représentés est requis, chaque adhérent ne pouvant toutefois disposer que de 2 pouvoirs. Si lors de la première convocation le quorum n'est pas atteint, l'AGO pourra valablement délibérer suite à une 2^{ème} convocation et un quorum de 35% avec des règles de majorité identiques.

Les décisions relevant de la compétence de l'AGO sont prises à la majorité de 50%, compte tenu des votes exprimés par chaque collègue et en tenant compte des pondérations mentionnées à l'article 7.

L'AGO qui se réunit au moins une fois par an, est convoquée par le président du CA, quinze jours au moins avant la date fixée ou de 7 jours en cas de 2^{ème} convocation. L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur la convocation. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont soumis à l'approbation de l'AG.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'AG. Une feuille de présence des adhérents est dressée, suite à quoi, il expose la situation morale et/ou l'activité dans son rapport moral. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels ainsi que les différents rapports à l'approbation de l'AG.

Les autres compétences de l'AGO portent notamment sur :

- La fixation de l'orientation générale de l'association ;
- La nomination ou le renouvellement des mandats des administrateurs ;
- La fixation des cotisations annuelles ;
- L'agrément des nouveaux membres ;
- La révocation ou la radiation de membres adhérents.

Si des circonstances exceptionnelles, extérieures à l'association, l'exigent ou le nécessitent, le CA pourra organiser le vote de l'AGO par anticipation ou par correspondance; pour les mêmes motifs, l'AGO pourra également se tenir par visio-conférence. Le cas échéant, les règles de quorum et de majorité définies aux deux premiers alinéas du présent article s'appliqueront.

9. Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, une AGE peut être convoquée par le président de sa propre initiative ou sur demande de la majorité de 50% des membres adhérents ; dans l'hypothèse où le président ne donnerait pas suite à la demande des membres adhérents, ces derniers auraient la faculté de convoquer une AGE.

Les compétences de l'AGE portent sur les modifications substantielles des statuts à l'exception de celles relevant explicitement de l'AGO ou du CA, sur la dissolution ou sur des actes portant sur des immeubles.

Pour que l'AGE puisse valablement délibérer, un quorum de 50% de membres présents ou représentés est requis, chaque adhérent ne pouvant toutefois disposer que de 2 pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des 75% présents ou représentés ; les votes sont exprimés à main levée, sauf demande d'un membre adhérent pour un vote à bulletin secret.

10. Conseil d'administration (CA)

Les membres du CA sont nommés par l'AGO pour une durée de 3 ans, renouvelables 2 fois au terme du premier mandat de 3 ans. Un administrateur peut donc exercer 3 mandats au maximum.

Il sera composé de 5 membres au minimum, 15 au maximum. Sont éligibles tous les membres adhérents, sur proposition de leur collègue d'appartenance. Le CA, sur proposition de la direction générale ou du CLE, pourra présenter la candidature de personnes qualifiées pour un maximum de 2 postes d'administrateur.

Chaque collègue aura droit à un nombre maximum d'administrateurs calculé en appliquant au nombre total d'administrateurs, la pondération associée à chacun des collèges, étant précisé de surcroît que les administrateurs représentant un collègue ne pourront détenir à eux seuls la majorité au sein du CA.

Les causes de cessation du mandat d'administrateur sont :

- La démission ;
- Le non renouvellement ;
- L'arrivée du terme ;
- La révocation pour faute grave, sur décision de l'AG statuant à titre ordinaire ;
- Une absence à trois réunions successives du CA. Suite à la 2^{ème} absence constatée, le CA en informera l'administrateur qui, sans manifestation de sa part, verra son mandat cesser automatiquement à la 3^{ème} absence.

Lors de sa première réunion, le CA nomme le président, choisi parmi les administrateurs. Les règles régissant son mandat, sa durée, ainsi que le renouvellement sont identiques à celles des administrateurs. La perte de la qualité d'administrateur met automatiquement fin à son mandat de président. Le Président du CA préside également les AG. En cas d'égalité des voix au sein du CA, le Président disposera d'un droit de vote double.

Le CA se réunit au moins 4 fois par an. Il contrôle et supervise l'activité de l'association dirigée par la direction générale qui lui rend compte. Le CA a la faculté de mettre en place des comités spécialisés, chargés de missions spécifiques, dont le pilotage est assuré par un administrateur, et comprenant la direction générale et à titre volontaire, les membres adhérents personnes physiques eu égard à leurs compétences. Des personnes qualifiées, non membres adhérents, pourront aussi y être associées. Il appartiendra au CA d'en fixer la mission, le nombre de participants, la composition.

11. Direction générale

La direction générale assure, sous le contrôle du CA, la gestion quotidienne de l'association dans ses différentes dimensions : opérationnelle, financière, ressources humaines, logistique. La direction générale est assurée par un directeur, salarié, nommé par le CA en accord avec le CLE. Il peut s'entourer, après avis du CA, d'adjoints spécialisés pour l'assister dans les différentes fonctions. Tout en conservant pleinement ses prérogatives, il veillera à faire vivre une gouvernance fabriquant de consensus, responsabilisante et participative.

Il est le représentant légal de l'association, conjointement avec le président du CA, auprès des différentes instances externes.

Il a la faculté de faire appel à des prestataires extérieurs si la compétence requise n'est pas disponible en interne.

Il rend compte au CA de son activité.

Le Directeur Général est invité permanent au CA mais ne peut pas cumuler les fonctions d'administrateur et de Directeur Général.

12. Règlement intérieur (RI)

Un RI sera établi par le CA qui le fera approuver par l'AG statuant aux conditions ordinaires décrites à l'article 8. Les modifications ultérieures seront du ressort du CA. Le RI a notamment pour vocation de préciser le cas échéant les modalités pratiques d'application des règles et principes énoncés dans les présents statuts.

13. Dissolution et transformation

Transformation de l'association en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)

Conformément à l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, l'association aura la capacité de se transformer en SCIC sur décision de l'AGE, après accord préalable du CLE. Cette transformation, qui n'emportera pas création d'un être moral nouveau, répondra à des préoccupations de développement de nouvelles activités et/ou à la volonté d'associer davantage de partenaires.

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, des liquidateurs sont nommés par le CA et la dévolution est effectuée conformément à la loi et aux décisions de l'AGE.

14. Indemnités et rémunérations

Toutes les fonctions (membres adhérents, administrateurs, membres des comités spécialisés) hormis celles de la direction générale et de l'équipe de gestion, seront gratuites et bénévoles. Seuls les frais engagés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés conformément à un barème faisant partie intégrante du RI.

15. Dispositions transitoires

Entre la date de signature des statuts et la tenue de l'assemblée constitutive définitive, l'association sera gérée par un Conseil d'administration et un Directeur Général, désignés à titre temporaire par les fondateurs signataires des statuts, qui auront pouvoir pour effectuer tous les actes strictement nécessaires au démarrage du projet, sous le contrôle du CLE et des membres fondateurs signataires. Une fois l'habilitation obtenue, ce Conseil d'administration provisoire réunira une Assemblée générale qui constatera la démission des membres du Conseil d'administration provisoire, organisera la constitution des différents collèges d'adhérents et procédera aux nominations des administrateurs conformément aux stipulations des présents statuts. Il soumettra également à l'approbation de ladite assemblée, l'ensemble des actes qu'il aura effectués durant cette période transitoire.

16. Formalités

Les formalités liées à la création de l'association et à son activité auprès de la Préfecture et des administrations seront effectuées par la direction générale.

Date :

Signataires :



Annexe 2 - T1 2022

Collectivité du Teillat

Date : 1er avril 2022

ActiviTeillat : Entreprise à but d'emploi (EBE)

Composition et modalités de travail dans l'organe de gouvernance (et délégations) (annexe 2-1) :

• **Composition du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 5 membres (jusqu'à 15 membres maximum). Le président est nommé parmi les administrateurs du CA. Le Président du CA, avec le directeur général de l'association, est le représentant légal de l'association auprès des différentes instances externes.

La durée du mandat est de 3 ans renouvelables 2 fois (soit 3 mandats possibles).

Les membres sont regroupés en trois collèges :

- Collège A : les salariés de l'EBE, disposant de 40% des voix
- Collège B : les utilisateurs des services (personnes physiques ou morales qui utilisent les services et prestations de l'association), disposant de 20% des voix
- Collège C : les partenaires de l'EBE (personnes physiques ou morales qui par leur action soutiennent l'association dans la durée), disposant de 40% des voix

Les votes exprimés sont d'abord totalisés par collège, ensuite à ces votes sont appliqués les pondérations en application du principe de proportionnalité.

Chaque collège peut avoir un nombre maximum d'administrateurs calculé en fonction de la pondération associée à chaque des collèges. Les administrateurs représentant un collège ne pourront détenir à eux seuls la majorité au sein du CA.

• **Fonctionnement du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an. Il contrôle et supervise l'activité de l'association dirigée par la direction générale qui lui rend compte. Le CA a la faculté de mettre en place des comités spécialisés, chargés de missions spécifiques, dont le pilotage est assuré par un administrateur, et comprenant la direction générale et à titre volontaire, les membres adhérents personnes physiques eu égard à leurs compétences. Des personnes qualifiées, non membres adhérents, pourront aussi y être associées. Il appartiendra au CA d'en fixer la mission, le nombre de participants, la composition.

Les décisions collectives prises en Assemblée Générale sont organisées de la façon suivante :

- Quorum pour que le CA puisse valablement décider : 50% des membres sans délégation de pouvoir (seuls les membres présents sont pris en compte)
- Majorité : 50% des membres présents. Le Président du CA dispose d'un droit de vote double en cas de partage des voix.

Modalités d'organisation de la participation des salariés à la vie de l'entreprise (annexe 2-2)

Les salariés de l'EBE sont membres de fait et appartiennent au Collège A du Conseil d'Administration. Ce Collège dispose de 40% des voix au sein du Conseil d'Administration.

Organisation du collectif de travail :

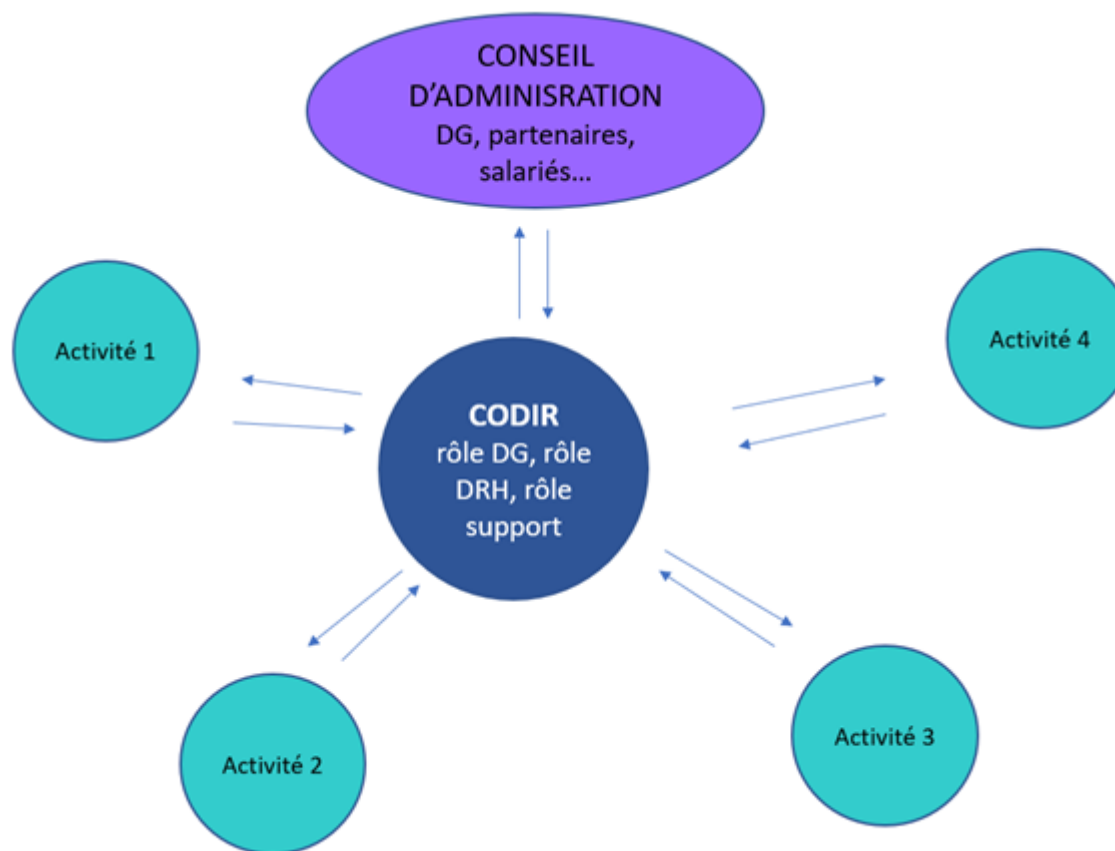
Le collectif de travail s'organise autour d'une équipe de direction (directeur et DRH).

Un facilitateur technique intervient en appui sur les activités manuelles. Les activités "bâches" et "maraîchage" auront chacune un référent (mobilisés par les partenaires Le Terreau et Les connexions).

Les activités sont organisées par cercle, chacun ayant un périmètre d'autonomie et de responsabilité spécifique.

Organigramme (annexe 2-4)

Projet d'organigramme



Modèle économique, activités, projection de production d'emploi supplémentaire, plan de trésorerie et plan d'investissement de l'EBE (annexe 2-5)

- Description des activités :**

L'EBE s'organise autour de plusieurs activités :

- Activité "Cuisines du monde"
- Activité d'animation culturelle : The Teil to Be"
- Activité "Palettes et Do It Yourself"
- Activité de recyclage : atelier de recyclage de bâches monumentales avec un objectif de relocalisation de l'activité sur le territoire du Teil ; mise en place d'un Repair Vélo en 2021.

- Modèle économique :**

Modèle économique - valeur absolue	Prévision 2022	Prévision 2023	Prévision 2024
Coûts Complets	762 135€	1 782 945€	2 894 344€
Contribution au développement de l'emploi	603 638.88€	1 499 632€	2 550 409€
Dotation d'amorçage	230 844€	201 988€	86 566€
Chiffres d'affaires	126 258€	343 996€	501 545€
Autres produits	0€	0€	0€
Résultat d'exploitation	198 605.88€	262 671€	244 176€

Modèle économique - ratio à l'ETP conventionné moyen	Prévision 2022	Prévision 2023	Prévision 2024
ETP moyen (conventionné et non-conventionné)	26,75	69,08	102,58
Coûts complets / ETP	28 491.02€	25 809.86€	28 215.48€
Contribution au développement de l'emploi / ETP	22 565.94€	21 708.63€	24 862.63€
Dotation d'amorçage / ETP	8 629.68€	2 923.97€	843,89€
Chiffre d'Affaires / ETP	4 719.93€	4 979.68€	4 889.31€
Autres produits / ETP	0€	0€	0€
Résultat d'exploitation / ETP	7 424.52€	3 802.42€	2 380.35€

• **Projections de production d'emplois supplémentaires sur 3 ans :**

		2022	2023	2024
Salariés Conventionnés	Nombre de salariés au 31/12	50	100	118
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	40	80	95
	Nombre moyen d'ETP contractuels	24,17	63,33	93,75
	Nombre moyen d'ETP payés	21.5	57	84
Salariés non Conventionnés	Nombre de salariés au 31/12	4	7	9
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	4	7	9
	Nombre moyen d'ETP contractuels	2,58	5,75	8,83
	Nombre moyen d'ETP payés	2.58	5	8
Ensemble des salariés	Nombre de salariés au 31/12	54	107	127
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	44	87	104
	Nombre moyen d'ETP contractuels	26,75	69,08	102,58
	Nombre moyen d'ETP payés	24.08	62	92

- Suivi de trésorerie :

	Mois 1 01/2022	Mois 2 02/2022	Mois 3 03/2022	Mois 4 04/2022	Mois 5 05/2022	Mois 6 06/2022	Mois 7 07/2022	Mois 8 08/2022	Mois 9 09/2022	Mois 10 10/2022	Mois 11 11/2022	Mois 12 12/2022
Encaissements d'exploitation (compte de résultat)												
Chiffres d'affaires		25 000 €		8 417 €	8 417 €	8 417 €	10 521 €	10 521 €	10 521 €	14 730 €	14 730 €	14 730 €
Subventions d'exploitation, exceptionnelle...		51 711 €	51 711 €	223 645 €	62 054 €	62 054 €	62 054 €	82 738 €	82 738 €	151 992 €	82 738 €	113 765 €
Autres encaissements (gestion courante, exceptionnel, produits financier...)	8 000 €											
Encaissements hors exploitation (bilan)												
Apports en capital												
Apports en compte courant												
Subventions d'investissements			3 788 €									
Emprunts à moyen et long terme	30 000 €	30 000 €	20 000 €	30 000 €	30 000 €	10 000 €		30 000 €	30 000 €			
A. TOTAL DES ENCAISSEMENTS	38 000 €	106 711 €	75 499 €	262 062 €	100 471 €	80 471 €	72 575 €	123 259 €	123 259 €	166 722 €	97 468 €	128 495 €
Décaissements d'exploitation (comptes de résultat)												
Achats	1 078 €	1 078 €	1 078 €	1 078 €	1 078 €	1 078 €	1 078 €	1 078 €	1 078 €	1 078 €	1 078 €	1 078 €
Charges externes		10 823 €	10 823 €	10 823 €	10 823 €	10 823 €	10 823 €	10 823 €	10 823 €	10 823 €	10 823 €	10 823 €
Charges de personnel	6 581 €	53 874 €	53 874 €	62 234 €	62 234 €	62 234 €	62 234 €	81 530 €	81 530 €	81 530 €	81 530 €	81 530 €
Autres décaissements (gestion courante, exceptionnels, charges financières...)	300 €											
Décaissements hors exploitation (bilan)												
Immobilisations (investissements)												
Immobilisations (investissements)	30 000 €	20 000 €	30 000 €	30 000 €	10 000 €		30 000 €	30 000 €		30 000 €		
Remboursement d'emprunts			324 €	324 €	324 €	324 €	324 €	324 €	324 €	324 €	324 €	324 €
B. TOTAL DES DÉCAISSEMENTS	37 959 €	85 775 €	96 099 €	104 459 €	84 459 €	74 459 €	104 459 €	123 755 €	93 755 €	123 755 €	93 755 €	93 755 €
SOLDE DU MOIS (A-B)	41 €	20 936 €	-20 600 €	157 603 €	16 012 €	6 012 €	-31 884 €	-496 €	29 504 €	42 967 €	3 713 €	34 740 €
TOTAL DE TRESORERIE FIN DE MOIS	41 €	20 977 €	377 €	157 980 €	173 992 €	180 004 €	148 120 €	147 624 €	177 128 €	220 095 €	223 808 €	258 548 €

● **Projection d'investissement :**

Investissement	Catégorie	Investissement réalisé (€ HT)				Détail de l'investissement		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Montant	Date d'achat	Durée de service (ans)
		2022	2023	2024	2025			
Frais d'établissement								
équipements salariés	petit matériel	10000	5000	5000		1800	01/04/2022	3
outils bricolage	petit matériel	10 000 €	3 200 €	3 200 €		10 000 €	01/04/2022	3
outils maraichage	petit matériel	16 000 €	5 000 €	5 000 €		16 000 €	étalé dans l'année	3
autres outils	petit matériel	10 000 €	5 000 €	5 000 €		10 000 €	étalé dans l'année	3
Aménagements locaux et terrains	aménagement	49 000 €	40 000 €	40 000 €		49 000 €	étalé dans l'année	5
Mobilier de bureau et informatique (hors dons et recup)	meublé et informatique	5 000 €	7 000 €	7 000 €		5 000 €	01/04/2022	5
matériel cuisine	machines	15 000 €	5 000 €	5 000 €		15 000 €	01/02/2022	5
véhicules	véhicules	52 000 €	27 659 €	27 659 €		52 000 €	étalé dans l'année	5
équipement atelier bache et couture	machines	45 000 €				45 000 €	septembre	3
TOTAL		212 000 €	97 859 €	97 859 €	- €	203 800 €		

Plan Comptable Unifié des EBE

Associations



EXPERIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

Instructions comptables pour l'enregistrement de :

Produits / Subventions :

- Contribution au Développement de l'Emploip.4
- Dotation d'amorçagep.6
- Contribution Temporaire d'équilibrep.8
- Subventions d'investissement.....p.10
- Subventions d'activitép.12
- Autres subventionsp.15

Charges :

- Charges de personnel....p.20

Envoyé en préfecture le 03/03/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le

The logo for SLO (Système de Liaison Opérationnelle) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 007-210703195-20220228-DELIB092022-DE

Plan Comptable des EBE pour les associations

Le plan comptable détaillé ci-après s'appliquera aux EBE sous forme associative de manière contractuelle. Il prend en compte les spécificités des associations (concours publics, fonds dédiés, etc...). Ce plan permettra à ETCLD, en tant qu'organisme versant et contrôlant les fonds alloués aux EBE, de traiter de manière automatisée les données relatives aux subventions. De ce fait, il simplifiera les échanges entre l'EBE et le Fonds d'expérimentation pour tout ce qui concerne le financement propre à l'expérimentation. Il permettra également d'identifier les subventions allouées spécifiquement à une activité d'utilité territoriale, appelées "subventions d'activité".

Lorsque les enregistrements comptables concernent une activité spécifique, le numéro utilisé pourra être le même que celui des subventions/contributions d'activité (OX) (voir onglet correspondant). Ainsi, la comptabilité analytique de l'EBE pourra être en partie retranscrite dans les charges et produits relatifs à une activité en particulier.

Pour l'enregistrement des subventions (financements publics) et des contributions financières (financements privés : mécénat, fondations...), les EBE devront utiliser les numéros de comptes figurant ci-après pour les enregistrements comptables. A chaque type de subvention est attribué un numéro à ajouter au numéro de compte-racine :

- 1 : CDE
- 2 : Dotation d'amorçage
- 3 : Complément Temporaire d'Equilibre
- 4 : Subvention d'investissement
- 5 : Subvention d'activité
- 6 : Subventions négociées au niveau national
- 7 : Autres subventions (publiques)
- 8 : Autres contributions financières privées - mécénat, fondations, etc...

Contribution au Développement de l'Emploi

Définition : Financement, par les organisations bénéficiaires de la suppression de la privation d'emploi, de l'emploi supplémentaire (mécanisme d'activation des dépenses passives)

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

73	Concours publics
731	CDE
73101	CDE Etat
73102	CDE Département
7310X	CDE X

Instruction : La CDE doit être distinguée selon la source de financement, qui peut être déclinée par les 4ème et 5ème chiffre du compte d'enregistrement du produit. A ce stade, on distingue deux lignes : Etat et Département (73101 CDE Etat - 73102 CDE Département - 7310X CDE X). **Si vous avez une ligne supplémentaire à créer, contactez impérativement le Fonds d'expérimentation pour attribuer un numéro de manière coordonnée nationalement.** Sur la base des projections des EBE, la CDE est versée l'année N, puis, régulée, sur la base du réalisé, lorsque les EBE sont en capacité de transmettre leurs DSN / journaux de salaires. Le bilan devra impérativement intégrer la CDE à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, **un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de CDE à réguler.** Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.
NB : Le plan comptable ne prévoit pas de compte CDE à reverser puisqu'il s'agit d'un produit récurrent, qui est à réguler d'une année sur l'autre.

Bilan :

1. CDE à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir

Instruction : Le montant de CDE à réguler sera inscrit au bilan en CDE à recevoir, selon le découpage des comptes présenté ci-dessus.

2. CDE à réguler à la baisse

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X

Instruction : Dans le cas où l'EBE aurait constaté une CDE trop élevée, le produit constaté d'avance sera inscrit en 48711.

NB : les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06).

Dotation d'amorçage

Définition : La dotation d'amorçage est un forfait versé annuellement en fonction du nombre de postes créés au cours de l'exercice pour financer la création de ces postes.

Rq : Si le nombre d'ETP de l'EBE diminue, aucune Dotation d'amorçage n'est à reverser au motif de la destruction d'emplois. La seule Dotation d'amorçage à reverser le cas échéant concerne des régularisations de forfaits trop perçus sans que la création d'emploi ne se soit matérialisée.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

73	Concours publics
732	Dotation d'amorçage création d'emplois

Instruction : Le produit correspondant à la dotation d'amorçage s'enregistre en 732. Si l'EBE ne perçoit pas de CTE sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir sur plusieurs exercices l'enregistrement du produit. La dotation d'amorçage est versée selon une estimation du nombre d'emplois créés au cours de l'année, et affinée en N+1 selon les emplois effectivement créés. Le bilan devra impérativement intégrer la dotation d'amorçage à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, **un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de dotation d'amorçage à réguler**. Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

Bilan :

1. Dotation d'amorçage à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44872	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle de l'enregistrement du produit en 732, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à recevoir, soit 44872.

2. Dotation d'amorçage à réguler à la baisse :

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
44862	Etat - Dotation d'amorçage à reverser

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle du débit du compte 732, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à reverser, soit 44862.

3. Etalement du produit sur plusieurs exercices

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48712	Dotation d'amorçage constatée d'avance

Instruction : Si l'EBE ne perçoit pas de complément temporaire d'équilibre pour combler le déficit d'exploitation sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir l'enregistrement du produit de la dotation d'amorçage sur plusieurs exercices. L'enregistrement se fera en 48712.

NB : les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)

Contribution Temporaire d'Equilibre

Définition : Le complément temporaire d'équilibre est une subvention d'équilibre exceptionnelle, versée sous conditions, qui vise à combler le déficit d'exploitation de l'EBE à son démarrage pour en assurer la pérennité.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

77	Produits exceptionnels
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre

Instruction : Le produit correspondant au Complément Temporaire d'Equilibre s'enregistre en 77153. Il s'agit d'une estimation qui est faite en fin d'exercice N. Une régulation de la CTE est versée en N+1. Lors de la clôture, l'EBE doit estimer son déficit d'exploitation, et donc déterminer le complément de CTE à percevoir, ou le cas échéant la CTE trop perçue à reverser.

Bilan :

1. CTE à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44873	Etat - Complément Temporaire d'Equilibre à recevoir

Instruction : Le montant de CTE à réguler sera, en parallèle de l'enregistrement du produit en 77153, inscrit au bilan en CTE à recevoir, soit 44873.

2. CTE à réguler à la baisse :

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
44863	Etat - Complément Temporaire d'Equilibre à reverser

Instruction : Le montant de CTE à réguler sera, en parallèle du débit du compte 77153, inscrit au bilan en CTE à reverser, soit 44863.

Subventions d'investissement

Définition : Les subventions d'investissement servent à acquérir des immobilisations. Elles sont inscrites au bilan, et reprises au compte de résultat au fil de l'amortissement du bien acquis. L'enregistrement comptable et le terme utilisé pour la désigner diffèrent selon la nature du payeur de la subvention d'investissement : On parle de subvention d'investissement lorsque le payeur est public (la plupart du temps). Lorsqu'il est privé (fondation, mécénat, etc...), on parle de contribution financière. Dans le cas d'un payeur privé, la contribution non consommée peut être affectée en fonds dédiés au bilan (et non pas en subventions d'investissements). La création de comptes dédiés permet au Fonds d'expérimentation d'identifier dans les comptes les subventions ou contributions servant au financement de l'investissement. L'identification de la quote-part de subvention reprise au résultat permet de la réintégrer au déficit d'exploitation, pour le calcul de la CTE, le cas échéant.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

<p>77 Produits exceptionnels 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat</p>	}	Subventions versées par des collectivités ou tout autre acteur public pour financer un investissement
<p>75 Autres produits de gestion courante 755 Contributions financières 7551 Contributions financières d'autres organismes 75514 Contribution financière d'investissement</p>	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...) pour financer un investissement
<p>68 Dotations aux amortissements, provisions et engagements 689 Reports en fonds dédiés 6895 Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes 68954 Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'investissement</p>	}	Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la contribution financière dédiée à l'investissement qui sera reprise au fil de l'amortissement de l'immobilisation
<p>78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions 789 Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés 7895 Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes 78954 Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'investissement</p>	}	Compte de produit utilisé pour neutraliser au compte de résultat l'amortissement de l'immobilisation que la contribution financière aura servi à acquérir

Instruction : Lorsque la subvention d'investissement provient d'un opérateur public, elle doit obligatoirement être inscrite directement au bilan au passif en 131 subvention d'équipement, puis incorporée au compte de résultat au rythme de l'amortissement du bien que la subvention a servi à acquérir. Le produit sera enregistré en produit exceptionnel (777). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité 0X subventionnée le cas échéant. Lorsqu'il s'agit d'une subvention d'investissement financée par un opérateur (c'est-à-dire un financement privé), le produit sera enregistré en 755, puis intégré au bilan au passif en fonds dédiés.

Bilan :

1. Enregistrement au passif

Subvention d'investissement (financement public)

13	Subventions d'investissement	}	Subventions versées par des collectivités ou tout autre acteur public pour financer un investissement
131	Subventions d'équipement		
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat		

Contribution financière (financement privé)

19	Fonds dédiés	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...) pour financer un investissement
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
1954	Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement		

Instruction : Lorsque les subventions d'investissement (financement public) sont comptabilisées au compte de résultat sur plusieurs exercices, elles sont inscrites au bilan au passif en compte 131 (ou 138). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant. La part virée au compte de résultat est débitée au compte 139.

Lorsqu'il s'agit d'une contribution financière (financement privé) destinée à financer un investissement, qui est reportée en fonds dédiés pour être reprise au compte de résultat au fil de l'amortissement de l'immobilisation, elle sera affectée en fonds dédiés en 1954. Les comptes utilisés pour enregistrer l'écriture au compte de résultat sont le 68954 pour reporter en fonds dédiés la contribution enregistrée en produit, et 78954 pour incorporer au compte de résultat la part de la contribution reprise (souvent reprise au rythme de l'amortissement de l'immobilisation). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant.

2. Enregistrement à l'actif - Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques	}	Subventions versées par l'Etat et les collectivités (région, mairie, etc...)
441	Etat - subventions à recevoir		
4411	Subventions d'investissement		

46	Débiteurs et créditeurs divers	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations,
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir		
4687	Produits à recevoir		
46874	Contributions financières d'investissement à recevoir		

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention/contribution financière est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en compte 131 ou 1954 au passif du bilan et à l'actif en 44 ou 46; En effet, selon la nature du payeur (opérateur public ou privé), le compte de bilan sera distinct (4411 ou 4687).

Subvention d'activité / Contribution financière d'activité

Définition : Subvention versée par une collectivité ou contribution financière versée par un opérateur privé pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation	
745	Subvention d'activité	} Subventions versées par des collectivités pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE
7450X	Subvention d'activité - Activité AA	
75	Autres produits de gestion courante	
755	Contributions financières	} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, etc...) pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE
7551	Contributions financières d'autres organismes	
75515	Contribution financière d'activité	
755150X	Contribution financière d'activité - Activité BB	
68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements	
689	Reports en fonds dédiés	} Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la part de subvention d'activité non
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation	
68945	Reports en fonds dédiés sur subventions d'activités	
689450X	Reports en fonds dédiés sur subventions - Activité AA	
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	} Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la part de contribution financière d'activité non utilisée en N
68955	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités	
689550X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB	
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés	} Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de subvention d'activité utilisée dans l'exercice en cours
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation	
78945	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'activités	
789450X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions - activité AA	
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	} Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de contribution financière d'activité utilisée dans l'exercice en cours
78955	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités	
789550X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB	

Instruction : **Chaque activité (A,B,C, etc...) doit se voir attribuer un numéro unique.**

Le 0X permet de créer 99 activités. Ainsi, pour la 10ème activité, créer le compte 74510 ou 7551510 (retirer le 0). Des sous-comptes peuvent également être créés par nature de payeur, à la convenance de l'EBE.

Important : les subventions destinées à financer le CLE doivent être isolées dans un compte spécifique. L'activité A peut dans ce cas être nommée "CLE".

Les subventions (versées par des collectivités) ou contributions financières (versées par des opérateurs privés) seront enregistrées en produit dans les comptes créés à cet effet (745 ou 75515). Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en fonds dédiés en enregistrant la charge dans un compte 6894 ou 6895 selon la nature du payeur. Lorsque, lors d'un exercice postérieur, la part reportée en fonds dédiés sera utilisée par l'EBE, une reprise sera alors constatée dans un compte 7894 ou 7895.

Bilan :

1. Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques	
441	Etat - subventions à recevoir	
4417	Subventions d'exploitation	
44175	Subventions d'activités à recevoir	} Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...)
441750X	Subvention d'activité AA à recevoir	
46	Débiteurs et créditeurs divers	
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir	
4687	Produits à recevoir	
46875	Contributions financières d'activité à recevoir	} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, etc...)
468750X	Contribution financière d'activité BB à recevoir	

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la **nature du payeur (opérateur public ou privé)**, le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687).

2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

48	Comptes de régularisation	
487	Produits constatés d'avance	
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance	} Subvention/contribution financière versée sur plusieurs exercices ou versée par anticipation
48715	Subventions/contributions financières d'activités constatées d'avance	
487150X	Subvention/contribution financière d'activité constatée d'avance - Activité AA/BB	
19	Fonds dédiés	
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations	
1945	Fonds dédiés sur subventions d'activités	} Part de subvention d'activité non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan
19450X	Fonds dédiés sur subventions d'activités - Activité AA	
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
1955	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités d'autres organismes	} Part de contribution financière d'activité non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan
19550X	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB	

Instruction : Dans le cas où la subvention serait versée en N pour financer une activité réalisée en N+1, ou si elle est payée en un versement pour plusieurs exercices, la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Si c'est une subvention/contribution financière dédiée à un projet qui n'est pas entièrement consommée l'année N, alors elle sera enregistrée au bilan en fonds dédiés 1945 ou 1955 selon la nature du payeur.

Autres subventions

Définition : Subventions diverses, en dehors des subventions/contributions financières fléchées pour les activités, des subventions spécifiques à l'expérimentation et des subventions/contributions d'investissement. On distingue les subventions publiques des contributions financières privées.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation	
746	Subventions négociées au niveau national	} Subventions versées par des organismes publics, collectivités (région, mairie, etc...)
7461	Subvention AGEFIPH	
746X	Subvention nationale X	
747	Autres subventions publiques	
7471	Subvention - Fonds européens	
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)	
7473	Subvention - Conseil régional	
7474	Subvention - Conseil départemental	
7475	Subvention - Intercommunalité	
7476	Subvention - Commune	
7477	Subvention - Autre	
75	Autres produits de gestion courante	
755	Contributions financières	} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, mécénat, etc...)
7551	Contributions financières d'autres organismes	
75516	Contributions financières négociées au niveau national	
75516X	Contribution financière nationale X	
75518	Autres contributions financières d'opérateurs privés	
755180X	Autres contributions financières d'opérateurs privés	

Instruction : Les subventions d'exploitation en provenance d'opérateurs publics ou contributions financières d'opérateurs privées, négociées au niveau national, pourront être enregistrées dans les comptes 746 et 75516 selon la nature du payeur. Le 7461 est réservé aux subventions versées par l'AGEFIPH (convention nationale). Lorsqu'une subvention ou contribution financière sera négociée au niveau national, un numéro sera attribué par le Fonds d'expérimentation.

Les autres types de subventions d'exploitation pourront être ventilées dans les comptes 747 par type d'opérateur comme détaillé ci-dessus. Les autres contributions financières d'opérateurs privés pourront être enregistrées et déclinées en 748.

68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements
689	Reports en fonds dédiés
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
68946	Reports en fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
689461	Reports en fonds dédiés sur subvention Agefiph
68946X	Reports en fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
68947	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques
689471	Reports en fonds dédiés sur fonds européens
689472	Reports en fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
689473	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil régional
689474	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
689475	Reports en fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
689476	Reports en fonds dédiés sur subventions Commune
689477	Reports en fonds dédiés sur subventions Autre
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
68956	Reports en fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
689560X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
68958	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
689580X	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

Instruction : Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en fonds dédiés en enregistrant la charge dans un compte 6894 ou 6895 selon la nature du payeur (suivre le découpage ci-dessus). Lorsque, lors d'un exercice postérieur, la part reportée en fonds dédiés sera utilisée par l'EBE, une reprise sera alors constatée dans un compte 7894 ou 7895 (suivre le découpage ci-dessus).

78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
78946	Utilisation des fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
789461	Utilisation des fonds dédiés sur subvention Agefiph
78946X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
78947	Utilisation des fonds dédiés sur subventions publiques
789471	Utilisation des fonds dédiés sur fonds européens
789472	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
789473	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil régional
789474	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
789475	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
789476	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Commune
789477	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Autre
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
78956	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
789560X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
78958	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
789580X	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

Bilan :

1. Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques
441	Etat - subventions à recevoir
4417	Subventions d'exploitation
44176	Subvention négociée au niveau national à recevoir
441761	Subvention AGEFIPH à recevoir
44176X	Subvention nationale X à recevoir
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir

} Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...) et autres organismes d'Etat

46	Débiteurs et créditeurs divers
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4687	Produits à recevoir
46876	Contributions financières négociées au niveau national à recevoir
46876X	Contribution financière nationale X à recevoir
46878	Autres contributions financières privées à recevoir

} Subventions versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...)

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.
 Selon la **nature du payeur (opérateur public ou privé)**, le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687). Lorsqu'une subvention sera négociée au niveau national, un numéro pourra être attribué par le Fonds d'expérimentation. Pour le reste, la création de sous-comptes de bilan pour les produits à recevoir est à la convenance de l'EBE.

2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48716	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance
487161	Subvention Agefiph constatée d'avance
48716X	Subvention nationale X constatée d'avance
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance
48718	Autres contributions financières constatées d'avance

Postes de bilan pour les subventions et contributions financières constatées d'avance et étalées sur plusieurs exercices

19	Fonds dédiés
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations
1946	Fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
19461	Fonds dédiés sur subvention Agefiph
1946X	Fonds dédiés sur subventions nationale X
1947	Fonds dédiés sur autres subventions publiques
19471	Fonds dédiés sur fonds européens
19472	Fonds dédiés sur subvention Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
19473	Fonds dédiés sur subvention Conseil régional
19474	Fonds dédiés sur subvention Conseil départemental
19475	Fonds dédiés sur subvention Intercommunalité
19476	Fonds dédiés sur subvention Commune
19477	Fonds dédiés sur subvention - Autre
194X	Fonds dédiés sur subvention XX
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
1958	Fonds dédiés sur autres contributions financières privées

Subvention publique non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan

Autre contribution financière privée non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan

Instruction : Dans le cas où la subvention serait versée en N pour financer une activité réalisée en N+1, ou si elle est payée en un versement pour plusieurs exercices, la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Les numéros de sous-comptes ci-dessus sont à utiliser selon le type de subvention/contribution. Par ailleurs, les subventions et contributions financières non consommées intégralement sur un exercice peuvent être reportées en fonds dédiés au bilan.

Charges de personnel

Définition : Afin de faciliter le calcul de la CDE, les charges de personnel, enregistrées en comptes 641 et 645, devront être découpées en deux catégories : les salariés issus de la privation d'emploi et les salariés non issus de la privation d'emploi

Enregistrement comptable

Compte de résultat :



Comptes 641 et 645

xxx1 Salariés issus de la privation d'emploi
xxx2 Salariés non issus de la privation d'emploi

Instruction : Chaque compte des 641 et 645 devra être divisé deux sous-comptes, avec la terminaison définie ci-dessus.

Liste des comptes créés pour l'expérimentation à appliquer

Légende

-  Comptes du Plan Comptable Général
-  Sous-comptes créés par ETCLD pour l'expérimentation

13 Subventions d'investissement

131	Subventions d'équipement
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

19 Fonds dédiés

194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations
1945	Fonds dédiés sur subventions d'activités
19450X	Fonds dédiés sur subventions d'activités - Activité AA
1946	Fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
19461	Fonds dédiés sur subvention Agefiph
1946X	Fonds dédiés sur subventions nationale X
1947	Fonds dédiés sur autres subventions publiques
19471	Fonds dédiés sur fonds européens
19472	Fonds dédiés sur subvention Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
19473	Fonds dédiés sur subvention Conseil régional
19474	Fonds dédiés sur subvention Conseil départemental
19475	Fonds dédiés sur subvention Intercommunalité
19476	Fonds dédiés sur subvention Commune
19477	Fonds dédiés sur subvention - Autre
194X	Fonds dédiés sur subvention XX
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
1954	Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
1955	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités d'autres organismes
19550X	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB
1958	Fonds dédiés sur autres contributions financières privées

44 Etat et autres collectivités publiques

441	Etat - subventions à recevoir
4411	Subventions d'investissement
4417	Subventions d'exploitation
44175	Subventions d'activités à recevoir
441750X	Subvention d'activité AA à recevoir
44176	Subvention négociée au niveau national à recevoir
441761	Subvention AGEFIPH à recevoir
44176X	Subvention nationale X à recevoir
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
44862	Etat - Dotation d'amorçage à reverser
44863	Etat - Complément Temporaire d'Equilibre à reverser

4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir
44872	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir
44873	Etat - Complément Temporaire d'Equilibre à recevoir
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir

46	Débiteurs et créditeurs divers
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4687	Produits à recevoir
46874	Contributions financières d'investissement à recevoir
46875	Contributions financières d'activité à recevoir
468750X	Contribution financière d'activité BB à recevoir
46876	Contributions financières négociées au niveau national à recevoir
46876X	Contribution financière nationale X à recevoir
46878	Autres contributions financières privées à recevoir

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X
48712	Dotation d'amorçage constatée d'avance
48715	Subventions/contributions financières d'activités constatées d'avance
487150X	Subvention/contribution financière d'activité constatée d'avance - Activité AA/BB
48716	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance
487161	Subvention Agefiph constatée d'avance
48716X	Subvention nationale X constatée d'avance
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance
48718	Autres contributions financières constatées d'avance

68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements
689	Reports en fonds dédiés
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
68945	Reports en fonds dédiés sur subventions d'activités
689450X	Reports en fonds dédiés sur subventions - Activité AA
68946	Reports en fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
689461	Reports en fonds dédiés sur subvention Agefiph
68946X	Reports en fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
68947	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques
689471	Reports en fonds dédiés sur fonds européens

Subdivision introduite dans le compte produits constatés d'avance pour isoler les subventions.

Les concours publics (produits enregistrés en comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)

689472	Reports en fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
689473	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil régional
689474	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
689475	Reports en fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
689476	Reports en fonds dédiés sur subventions Commune
689477	Reports en fonds dédiés sur subventions Autre
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
68954	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
68955	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités
689550X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB
68956	Reports en fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
689560X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
68958	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
689580X	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
73	Concours publics
731	CDE
73101	CDE Etat
73102	CDE Département
7310X	CDE X
732	Dotation d'amorçage création d'emplois
74	Subventions d'exploitation
745	Subvention d'activité
7450X	Subvention d'activité - Activité AA
746	Subventions négociées au niveau national
7461	Subvention AGEFIPH
746X	Subvention nationale X
747	Autres subventions publiques
7471	Subvention - Fonds européens
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
7473	Subvention - Conseil régional
7474	Subvention - Conseil départemental
7475	Subvention - Intercommunalité
7476	Subvention - Commune
7477	Subvention - Autre
75	Autres produits de gestion courante
755	Contributions financières
7551	Contributions financières d'autres organismes
75514	Contribution financière d'investissement
75515	Contribution financière d'activité
755150X	Contribution financière d'activité - Activité BB
75516	Contributions financières négociées au niveau national
75516X	Contribution financière nationale X
75518	Autres contributions financières d'opérateurs privés
755180X	Autres contributions financières d'opérateurs privés

77	Produits exceptionnels
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat

← Subventions d'investissement à enregistrer dans les comptes définis par le Plan Comptable Général.

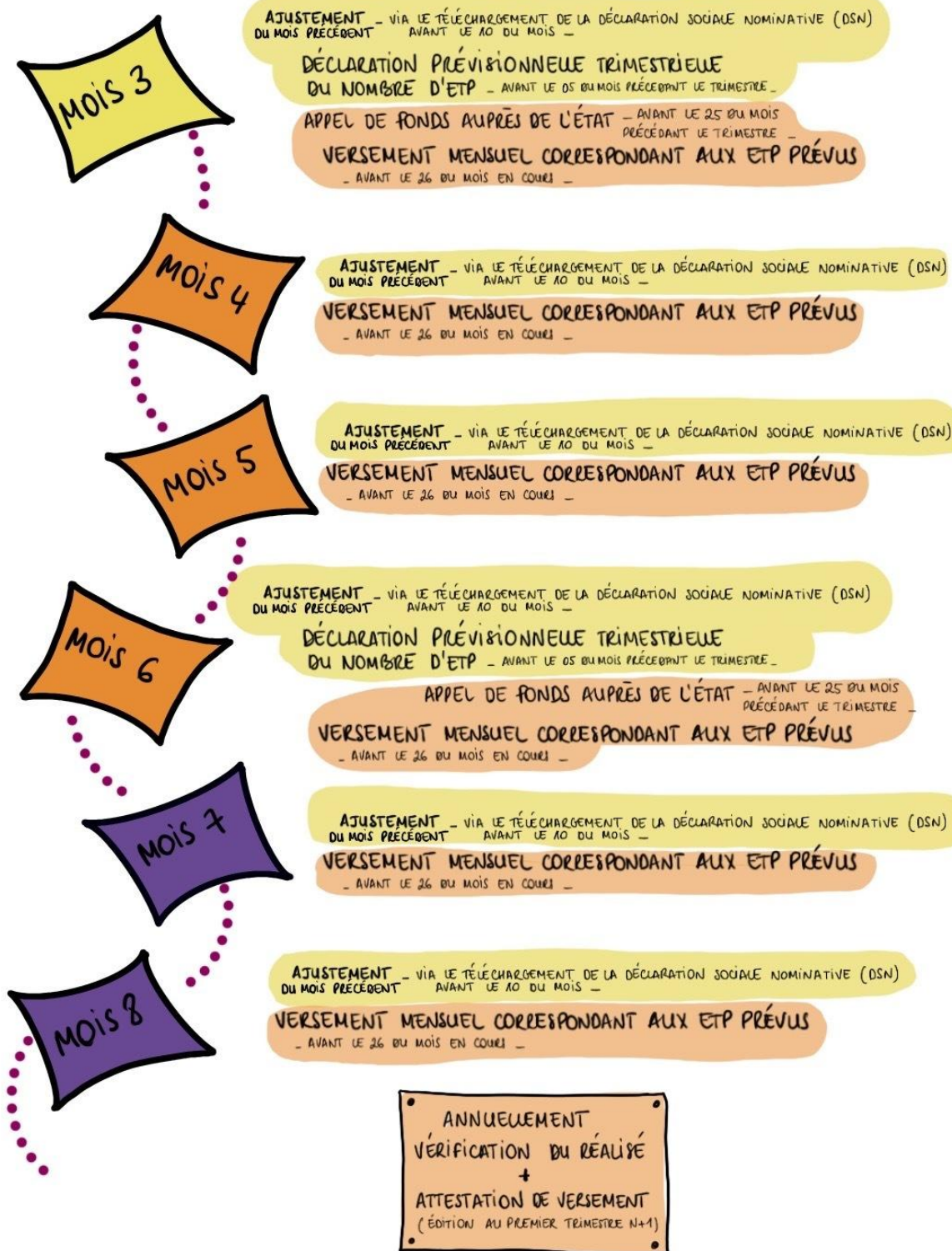
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
78945	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'activités
789450X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions - activité AA
78946	Utilisation des fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
789461	Utilisation des fonds dédiés sur subvention Agefiph
78946X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
78947	Utilisation des fonds dédiés sur subventions publiques
789471	Utilisation des fonds dédiés sur fonds européens
789472	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
789473	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil régional
789474	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
789475	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
789476	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Commune
789477	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Autre
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
78954	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
78955	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités
789550X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB
78956	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
789560X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
78958	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
789580X	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés



Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat

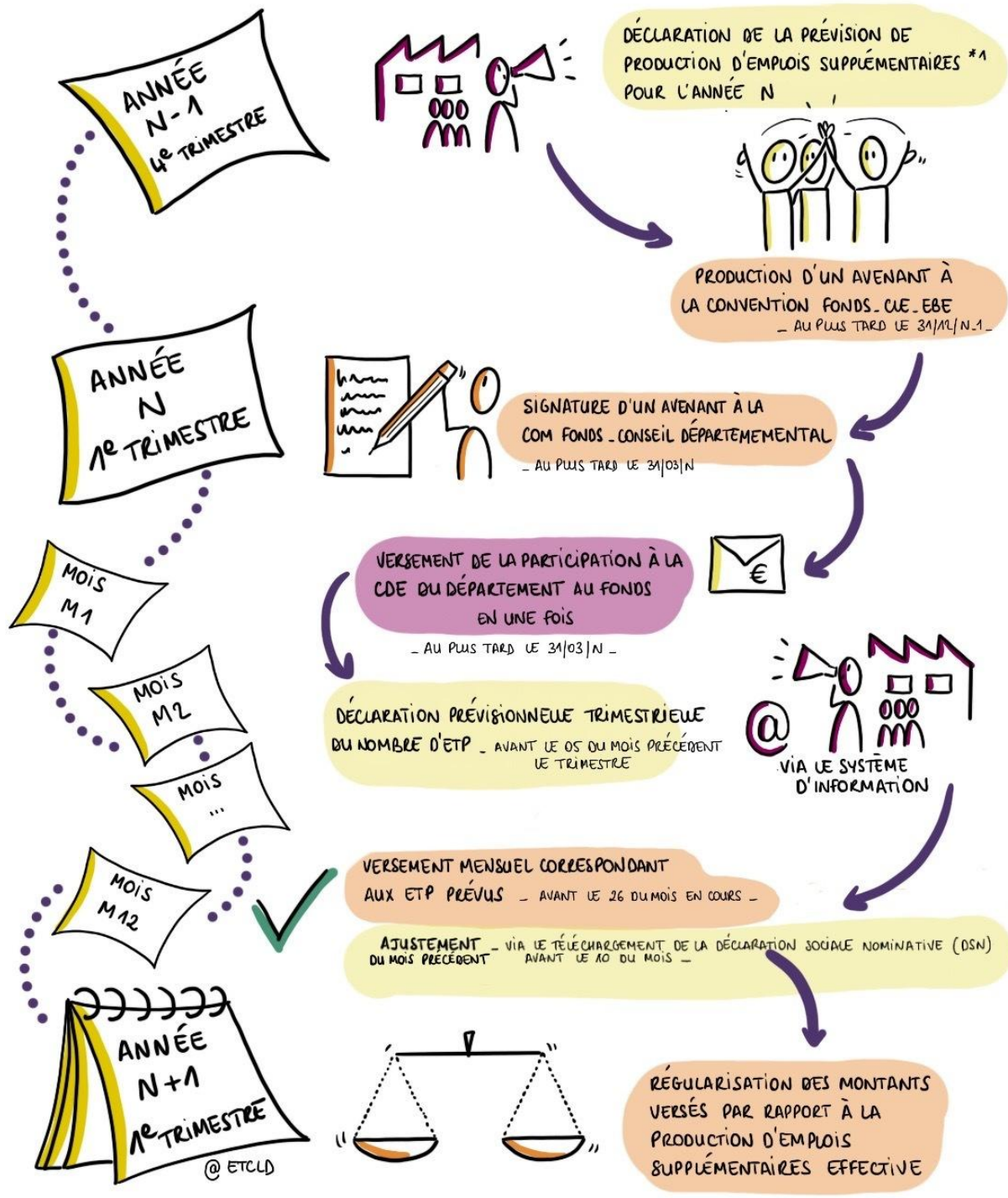
PROCESSUS DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PART ÉTAT

@ ETCLD



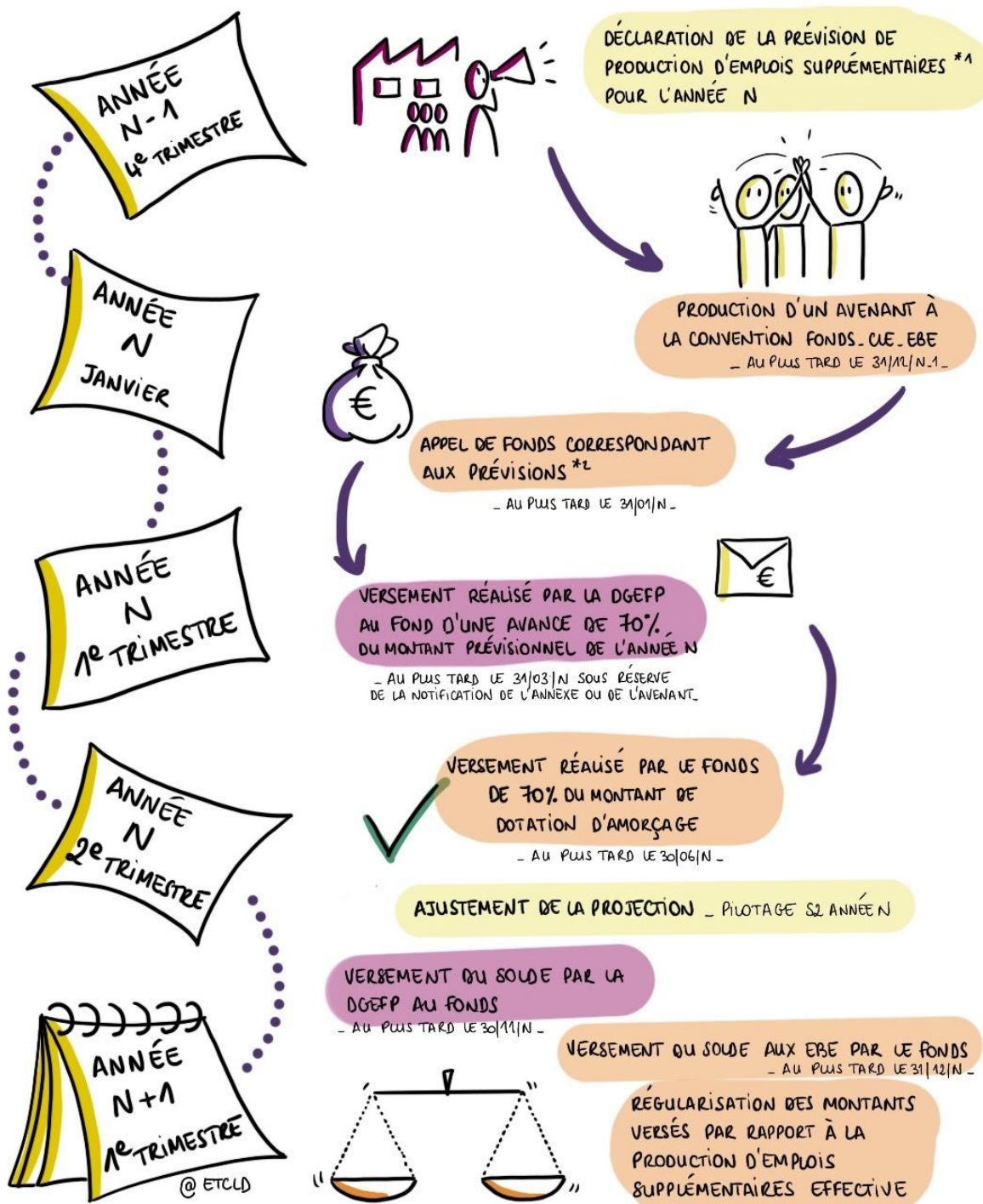
Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département

LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DÉPARTEMENTS



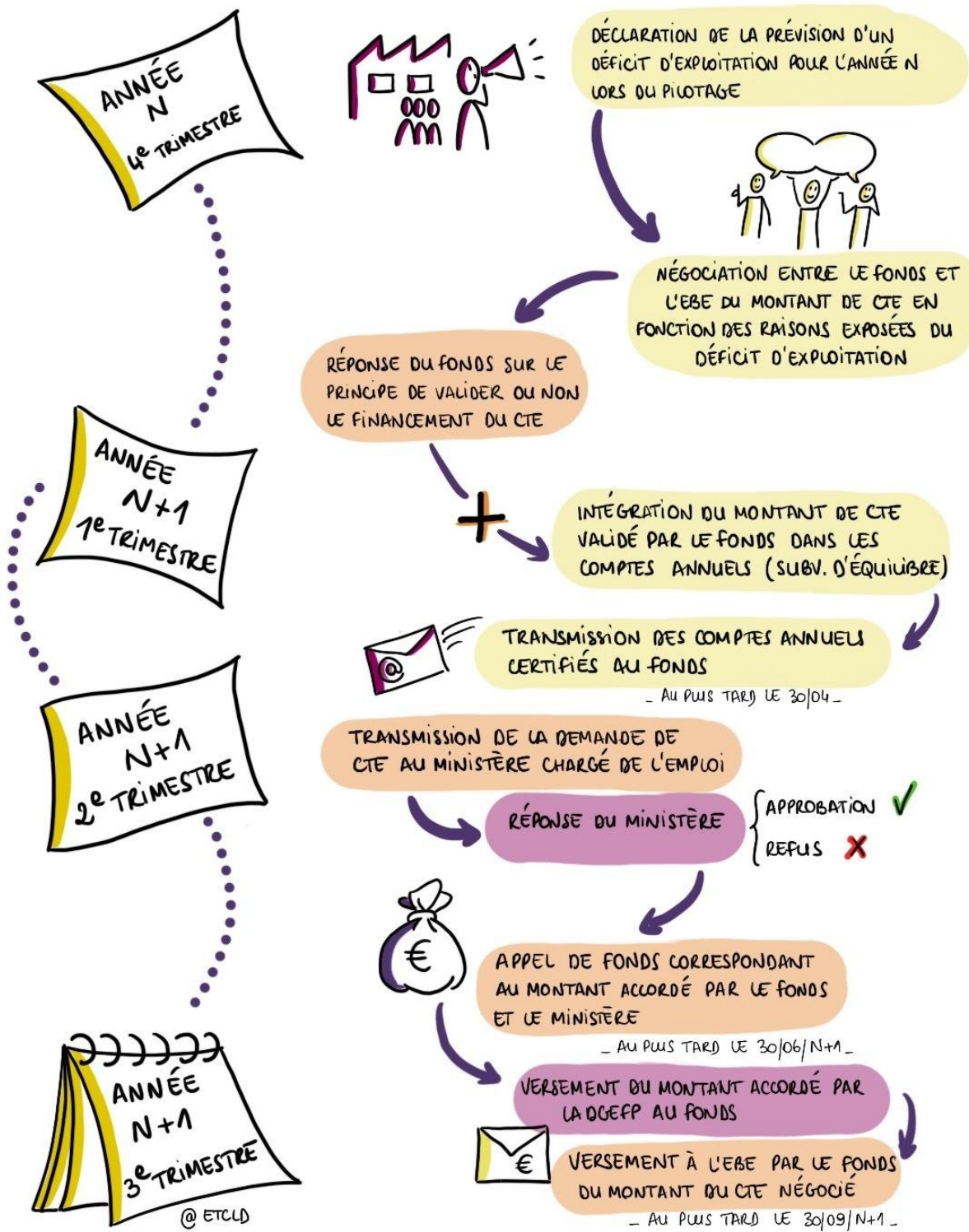
*1 : NOMBRE ETP CONTRACTUELS MOYENS DE L'ANNÉE N
 *2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).

LA DOTATION D'AMORÇAGE



*1 : ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N - ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N-1
 *2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).

LE COMPLÉMENT TEMPORAIRE D'ÉQUILIBRE



@ ETCLD

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Documents à fournir par l'EBE

L'EBE doit communiquer chaque année à l'Association les documents suivants :

- Prévisionnel des recrutements de l'année n+1, n+2
- Budget prévisionnel de l'année n+1, n+2
- Le bilan, compte de résultat et rapport d'activité approuvés de l'année n-1
- Etat des recrutements réalisés le trimestre précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision de recrutement pour le trimestre suivant (en nombre de salariés et en ETP)
- État des recrutements réalisés le mois précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision actualisée pour le mois suivant (en nombre de salariés et en ETP)